

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-53

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-53 CE QUI
SUIT :

Article 1.- L'article **4.5.1** du Règlement n° 1300 est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article** :

- 1) le mot « **abonné** » désigne toute personne détentrice de la carte d'abonné ;
- 2) le mot « **adulte** » désigne toute personne âgée de 16 ans ou plus ;
- 3) l'expression « **autorité compétente** » désigne le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, les chefs de division ou section bibliothèques ou son représentant désigné ;
- 4) l'expression « **best-seller en location** » désigne un service de location de livres récents qui sont très populaires et qui possèdent une longue liste de réservations ;
- 5) l'expression « **bibliothèque municipale** » désigne la bibliothèque municipale Éva-Senécal, la bibliothèque Bertrand-Delisle ainsi que la bibliothèque du secteur de Saint-Élie ;
- 6) le mot « **document** » désigne un document ou un article mis à la disposition du public pour consultation sur place ou pour emprunt, peu importe son support ;
- 7) le mot « **étudiant** » désigne toute personne inscrite à temps plein dans un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire ;
- 8) le mot « **groupe** » désigne tout organisme à but non lucratif situé sur le territoire de la Ville ;
- 9) le mot « **jeune** » désigne toute personne âgée de 15 ans et moins ;
- 10) le mot « **non-abonné** » désigne une personne qui n'est pas abonnée au réseau des bibliothèques municipales et qui désire utiliser certains services des bibliothèques municipales sur une courte période ;

- 11) le mot « **non-résident** » désigne une personne dont la résidence principale est située en dehors du territoire de la Ville ;
- 12) l'expression « **organisme à but non lucratif** » désigne les personnes et organismes suivants :
 - a) toute personne morale constituée comme corporation sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) du Québec, de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), de la *Loi sur les clubs de récréation* (RLRQ, c. C-23) ou de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, c. F-1).

Un organisme récréatif, sportif ou culturel doit, de plus, être reconnu par la Ville en vertu de ses politiques de reconnaissance.
 - b) tout organisme de bienfaisance enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales.
- 13) le mot « **usager** » désigne toute personne qui se trouve à l'intérieur d'une bibliothèque municipale.»

Article 2.-

L'article **4.5.5** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.5

Biens, services et activités

La Ville offre aux usagers, selon les conditions prévues au **présent chapitre**, les biens, services ou activités suivants :

- 1) la consultation sur place, le prêt de documents, le renouvellement de prêt, la réservation de documents et le prêt réseau ;
- 2) des activités d'animation et de formation ;
- 3) un service d'accès à Internet ;
- 4) l'utilisation des postes informatiques.

En plus de ces services, la bibliothèque municipale Éva-Senécal offre les services suivants :

- 1) une aide au lecteur et de référence ;
- 2) le service de prêt entre bibliothèques (PEB) ;
- 3) des conférences et ateliers.»

Article 3.-

L'article **4.5.16** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.16

Catégorie d'abonnés

Les catégories de personnes pouvant faire une demande d'inscription comme abonné au réseau des bibliothèques municipales sont les suivantes :

- 1) un adulte ;
- 2) un jeune ;
- 3) un étudiant ;
- 4) un groupe ;
- 5) un non-résident.»

Article 4.- L'article **4.5.20** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.20 Catégorie d'abonnés « groupe »

Pour l'abonnement de la catégorie « groupe », toute personne doit présenter une autorisation écrite d'un représentant autorisé de l'institution indiquant que la personne est autorisée à obtenir un abonnement.»

Article 5.- L'article **4.5.23** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.23 Durée de l'abonnement

Une carte d'abonné est valide pour une durée de 2 ans à compter de la date de son émission.

Une carte d'abonné de catégorie « groupe » ou « non-résident » est valide pour une durée d'une année à compter de la date de son émission.»

Article 6.- L'article **4.5.28** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.28 Coût de l'abonnement

Le coût d'un abonnement individuel pour la catégorie « adulte », « jeune » ou « étudiant » est le suivant :

Catégorie	Résident	Non-résident
Adulte	Gratuit	120,00 \$
Jeune et étudiant	Gratuit	60,00 \$

Pour bénéficier du tarif étudiant, toute personne non-résidente doit présenter une preuve d'étude à temps plein.

Le coût d'un abonnement pour la catégorie « groupe » est le suivant :

	Groupe s'adressant aux jeunes (garderie, école, scouts, etc.)	Groupe s'adressant aux adultes (foyer, organisme communautaire, etc.)
Maximum 15 volumes	10,00 \$	20,00 \$
Maximum 30 volumes	20,00 \$	40,00 \$
Maximum 45 volumes	30,00 \$	60,00 \$

»

Article 7.- L'article **4.5.30** dudit règlement est abrogé.

Article 8.- L'article **4.5.33** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.33 Nombre d’emprunts autorisés

À chaque bibliothèque municipale, un abonné peut emprunter :

Nombre d’emprunts autorisés	Type de documents	Durée du prêt	Tarif/ document	Renouvelable
20 au total	Livres ou livres audio	3 semaines	Gratuit	Oui
	Best-sellers en location		3.00\$	Non
	DVD		Gratuit	Oui
	Disques compacts			Oui
	Partitions de musique			Oui
	Prêt entre bibliothèques (PEB)			Sur demande
	Jeux (maximum de 2 parmi les 20 documents)			Oui
	Documents d’accompagnement (sacs de jeux et livrets)			Oui
	Revue ou magazines	1 semaine		Oui
	Trousses de lecture (maximum de 2 parmi les 20 documents)	6 semaines		Oui
10	Livres numériques (5 par plateforme)	3 semaines		Non

Un abonné de moins de 14 ans ne peut pas emprunter de bandes dessinées de la catégorie « adulte ».

Article 9.- L'article **4.5.35** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.35 Réserve de documents et Prêt réseau

L’abonné peut réserver gratuitement un document provenant de l’une ou l’autre des bibliothèques municipales en accédant à son dossier en ligne. Il peut aussi choisir la bibliothèque à laquelle il souhaite récupérer son document.

Une fois avisé de la disponibilité du document qu’il a réservé, un abonné dispose de 5 jours pour en prendre possession.
La date de prise de possession du document par l’abonné correspond à la date d’emprunt du document à la bibliothèque municipale.

Les best-sellers en location ne peuvent être réservés.»

Article 10.- L'article **4.5.39** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.39 Refus d’un renouvellement d’un document

Il n’est pas possible de renouveler :

- 1) un document ayant reçu un avis de retard ;
- 2) un document réservé par un autre usager ;
- 3) un livre best-seller en location.»

Article 11.- L'article 4.5.57 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«4.5.57 Temps d'utilisation

Les abonnés, sauf les détenteurs d'un abonnement de catégorie « groupe », ont droit à 6 heures d'utilisation des postes informatiques gratuite par semaine.

Les abonnés qui désirent utiliser les postes informatiques plus de 6 heures par semaine peuvent le faire au coût de 3,00 \$ pour une période de 30 minutes.»

Article 12.- L'article 5.1.3 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.1.3 Pouvoirs concernant la signalisation

Le chef de la Division planification et gestion des actifs du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs est autorisé à faire poser, déplacer et enlever, en respectant les normes de fabrication et d'installation établies par le ministre des Transports et consignées dans un manuel de signalisation routière tel que prévu au *Code de la sécurité routière* (RLRQ., chapitre C.24.2) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé » « Voies réservées », « Passages », « Rue partagée » et « Vélorue » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du conseil;
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.»

Article 13.- L'article 5.1.15 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.1.15 Panneaux d'arrêt « toutes directions »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants :

- 7^e Avenue Nord et rue Zéphirin-Cormier
- 10^e Avenue Nord et rue Rondeau
- 11^e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 12^e Avenue Nord et rue des Quatre-Saisons
- 12^e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 12^e Avenue Sud et rue Chalifoux
- 12^e Avenue Sud et rue du Conseil
- 13^e Avenue Nord et rue des Quatre-Saisons
- 13^e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 13^e Avenue Sud et rue Chalifoux
- 13^e Avenue Sud et rue du Conseil
- 15^e Avenue Sud et rue du Conseil
- 24-Juin, rue du et chemin des Pèlerins
- 24-Juin, rue du et rue du Souvenir
- Academy, rue et rue Lorne
- Academy, rue et rue Meade
- Aéroport, rue de l' et rue Lindbergh
- Aéroport, rue de l' et parc de Beauvoir
- Agates, rue des et rue des Cristaux
- Albert-Skinner, rue et rue Rioux
- Albert-Skinner, rue et rue Wood
- Allard, rue et rue des Peupliers
- André, rue et rue de l'Habitat
- Angéliques, rue des et rue des Girolles
- Angéliques, rue des et rue des Morilles

- Anjou, rue d' et rue Malouin
- Argyll, rue et rue du Dominion
- Argyll, rue et rue Durham
- Argyll, rue et rue Garant
- Argyll, rue et rue du Vermont
- Assomption, rue de l' et rue Langlois
- Atto, rue et rue Champigny
- Aubry, rue et rue de Caen
- Aubry, rue et rue Daguenais
- Aulnes, rue des et rue des Cormiers
- Bachand, rue et rue Caron
- Bachand, rue et rue Gauvin
- Bachand, rue et rue Leonard
- Bachand, rue et rue Prunier
- Baker, rue et rue McMurray
- Ball, rue et rue Brooks
- Baron, rue et rue de la Caravelle
- Baron, rue du et rue Vénus
- Bastien, rue et rue Florent
- Beauchamp, rue et rue du Président-Kennedy
- Beaujours, rue et rue de Champfleu
- Beaudoin, rue et rue Tobin
- Beckett, rue et rue Alain-Grandbois
- Beckett, rue et rue Argyll
- Beckett, rue et rue La Rochefoucauld
- Beckett, rue et rue Malouin
- Beckett, rue et rue Musset
- Beckett, rue et rue Pascal
- Beckett, rue et rue Rostand
- Beckett, rue et rue du Vermont
- Bellevue, rue et rue Wiggett
- Bertrand-Fabi, rue et rue André-Mathieu
- Besner, rue et rue Bertrand-Fabi
- Besner, rue et rue Bérubé (intersection en forme de «T»)
- Bienville, rue et rue Picard
- Biron, rue et rue Bruno-Dandenault
- Bocage, rue du et rue La Dauversière
- Boisés, rue des et rue de Courville
- Boisvert, rue et rue du Cardinal
- Boisvert, rue et rue Croteau
- Boisvert, rue et rue des Mésanges
- Boisvert, rue et rue des Pélicans
- Bolduc, rue et rue McGregor
- Bonin, rue et rue Maurice-Duplessis
- Boulogne, rue de et rue d'Artois
- Boulogne, rue de et rue de Champfleu
- Bowen Sud, rue et rue Chalifoux
- Bowen Sud, rue et rue Jean-Maurice
- Bowen Sud, rue et rue Marie-Reine
- Bowen Sud, rue et rue St. Francis
- Bown, rue et rue John-Wilson
- Bruère, rue de la et rue Saint-Michel
- Brûlotte, rue et rue de Montpellier
- Brûlotte, rue et rue du Vice-Roi
- Brunault, rue et rue Cayer
- Cabana, rue et rue Bachand
- Caravelle, rue de la et rue des Frères-Giroux
- Cardinal-Lavigerie, rue du et rue St. Francis
- Carillon, rue de et rue Maisonneuve
- Caroline, rue et rue de Séville
- Cégep, rue du et la voie d'accès au parc Sylvie-Daigle
- Cégep, rue du et rue Mont-Plaisant
- Cerisiers, rue des et rue des Cyprès
- Chalifoux, rue et 7^e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et 10^e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et 15^e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et rue Murray
- Chalifoux, rue et rue de Normandie

- Chalumeau, rue du et rue Allard
- Chalumeau, rue du et chemin Galvin
- Champigny, rue et rue St. Francis
- Chanterelles, rue des et rue Viau
- Chapleau, rue et rue de Courcelette
- Charlemagne, rue de et rue Charny
- Charles-Baudelaire, rue et rue Émile-Zola
- Charles-Hamel, rue et rue Émile-Chartier
- Charlevoix, rue et rue de Cabano
- Chauveau, rue et rue Fauteux
- Chauveau, rue et rue Martin
- Chênes, rue des et chemin privé du Carrefour
- Chênes, rue des et rue Don-Bosco Nord
- Church, rue et rue Hunting
- Circé, boulevard, rue Calais et rue Zétès
- Claire-Jolicoeur, rue et rue Roy
- Clough, rue et rue Parkdale
- Clough, rue et rue Vaudry
- Coaticook, rue et rue Waban-Aki
- Connolly, rue et rue Samuel-Gratham
- Conseil, rue du et 7^e Avenue Sud
- Conseil, rue du et 10^e Avenue Sud
- Conseil, rue du et rue Bruno-Dandenault
- Conseil, rue du et rue de Normandie
- Conseil, rue du et rue Murray
- Coombs, rue et rue de Chambois
- Couturier, rue et rue Brûlotte
- Courcelette, rue et rue Chapleau
- Couvent, rue du et rue du Curé-LaRocque
- Croix, rue de la et rue Beaudoin
- Croix, rue de la et rue Oliva-Turgeon
- Curé, rue du et rue Bertrand-Fabi
- Curé, rue du et rue du Président-Kennedy
- Curé-LaRocque, rue du et rue Alcide-Savoie
- Curtis, rue et rue Mont-Plaisant
- Cyprès, rue des et rue des Bouleaux
- Cyprès, rue des et rue des Merisiers
- Cyprès, rue des et rue des Palmiers
- Darche, rue et rue Adélar-Collette
- Darche, rue et rue Dorval
- Darche, rue et rue Évangéline
- Darche, rue et rue Saint-Louis
- De La Bruère, rue et rue Triest
- Delorme, rue et rue Jolliet
- Denault, rue et rue Cabana
- Denault, rue et rue de Cherbourg
- Denault, rue et rue de Dieppe
- Denault, rue et rue Saint-Esprit
- Desaulniers, rue et chemin des Pèlerins
- Desjardins, chemin et chemin du 2^e Rang
- Diamants, rue des et rue des Rubis
- Diamants, rue des et rue des Topazes
- Dieppe, rue de et rue McManamy
- Dion, chemin et chemin Georges-Vallières
- Dominion, rue du et rue de London
- Dominion, rue du et rue du Québec
- Dominion, rue du et rue Victoria
- Dominion, rue du et rue de Vimy
- Dubreuil, rue et rue Lionel-Groleau
- Dubreuil, rue et rue Tessier
- Duluth, rue et rue Jolliet
- Dunant, rue et rue Arsenault
- Dunant, rue et rue Bel-Horizon
- Dunant, rue et rue des Boisés
- Dunant, rue et montée d'Ascot Est
- Duplessis, chemin et chemin Lemire et rue des Quatre-Saisons
- Duvernay, rue et rue Beckett
- Elm, rue et rue Maple

- Émery-Fontaine, rue et chemin Saint-Roch Sud
- Érables, rue des et rue des Chênes
- Érables, rue des et rue du Manoir
- Ernest-Bergeron, rue et rue Joseph-Émond
- Évangéline, rue et Côte de l'Acadie
- Évangéline, rue et rue de l'Union
- Félix, rue et rue Frédéric
- Felton, rue et chemin de North Hatley
- Florent, rue et rue du Président-Kennedy
- Forest, rue et rue Maurice-Duplessis
- Fortier Sud, rue et rue Viau
- Frédéric, rue et rue du Président-Kennedy
- Fredette, rue et rue des Érables-Rouges
- Frontière, rue de la et rue Henri-Bourassa
- Galt Ouest, rue et rue Jolliet
- Galt Ouest, rue et rue de Lisieux
- Galvin, chemin et rue Allard
- Galvin, chemin et rue des Mélèzes
- Galvin, chemin et chemin Moulton Hill
- Galvin, chemin et rue Raby
- Gaspé, rue de et rue Viau
- Georges-Vallières, chemin et rue du Fer-Droit
- Glaucos, rue et rue des Perles
- Glenday, chemin et chemin Mitchell
- Godin, chemin et rue du Paillard
- Golf, rue du et rue Winder
- Goncourt, rue et rue de Gibraltar
- Guy-Pigeon, rue et rue Rachel-Lussier
- Haut-Bois Sud, rue du et rue de Gaspé
- Henri-Bourassa, rue et rue du Président-Kennedy
- Hériot, rue et rue Hélène-Boullé
- Hertel, rue et rue des Quatre-Pins
- Hunting, rue et rue Speid
- Illinois, rue de l' et rue d'Irlande
- Industriel, boulevard et sortie autoroute 410
- Irène-Couture, rue et rue Mézy
- Irène-Couture, rue et rue Montmagny
- J.-A.-Bombardier, rue et accès véhiculaires des immeubles situés au 11 à 39, rue J.-A.-Bombardier et 3400, rue King Ouest
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et rue Beckett
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et rue du Vermont
- Jetté, rue et rue Normard
- Jeunes, rue des et rue du Baron
- Jogues, rue et rue des Seigneurs
- Jonquilles, rue des et rue des Jacinthes
- Jonquilles, rue des et rue des Jardins-Fleuris
- Joseph-Cartier, rue et rue Bourgeois
- Kennedy Nord, rue et rue Mont-Plaisant
- Kingston, rue de et rue Champlain
- Kingston, rue de et rue de Westmount
- Laiterie, rue de la et rue Lacharité
- Langlois, rue et 7^e Avenue Nord
- Langlois, rue et 11^e Avenue Nord
- Langlois, rue et rue Codère
- LaRocque, rue et rue Darche
- LaRocque, rue et rue de Mère-Teresa
- LaRocque, rue et rue Short
- Laure-Conan, rue et rue du Chardonnay
- Laurentie, rue de la et rue Vaudreuil
- Lavigerie, boulevard et rue Woodward
- Léger, rue et rue Brodeur
- Lionel-Groulx, boulevard et chemin Arnold-Pryce
- Lise-Fontaine, rue et rue Sylvio-Lacharité
- Lisieux, rue de et rue Brûlé
- Lomas, rue et rue De Rouville
- London, rue de et rue Walton
- Lorne, rue et rue Speid
- Lorne, rue et rue Warren

- Louise, rue et rue Brûlotte
- Louise, rue et chemin des Pèlerins
- Louise, rue et rue Sainte-Hélène
- Lys, rue des et rue Després
- Lys, rue des et rue des Violettes
- Mâcon, rue du et rue Marie-Claude
- Magloire, rue et rue de Manseau
- Magloire, rue et rue Michel-Ange
- Magloire, rue et rue du Mûrier
- Magloire, rue et rue de la Pépinière
- Magloire, rue et rue Pérodeau
- Magor, rue du et rue des Feuillus
- Magor, rue du et rue Roméo-Lacroix
- Maisonneuve, rue et rue Cate
- Maisonneuve, rue et rue Clark
- Maisonneuve, rue et rue Morris
- Malouin, rue et rue des Sables
- Marais, rue du et rue Melville
- Marcil, rue et rue Salls et entrée du stationnement du parc Jacques-Cartier
- Marcel-Marcotte, rue et boulevard du Mi-Vallon
- Marchant, rue et rue Marcil
- Maréchal, rue et rue Matisse
- Maréchal, rue et rue Pérodeau et rue de Manseau
- Maricourt, rue et rue Panneton
- Marquette, rue et rue Peel
- Martin, rue et Sainte-Bernadette
- McCrea, rue et rue Charles-Hamel
- McCrea, rue et rue Richard
- McCrea, rue et parc de Saint-Charles-Garnier
- McCrea, rue et rue Thomas-Chapais
- McManamy, rue et rue Évangéline
- McManamy, rue et rue LaRocque
- McManamy, rue et rue Saint-Louis
- Médoc, rue du et rue du Mâcon
- Mégantic, rue et rue Memphrémagog
- Mélèzes, rue des et rue des Frênes
- Mélèzes, rue des et rue des Pins-Blancs
- Meunier, rue et rue Mullins
- Meunier, rue et rue Provencher
- Mézy, rue et rue Lauzon
- Milan, rue et boulevard du Mi-Vallon
- Milan, rue et rue du Monarque
- Mi-Vallon, boulevard du et rue Pavillon (face au parc du Mi-Vallon)
- Mi-Vallon, boulevard du et boulevard des Vétérans
- Mondor, rue et rue Magnelli
- Moulton Hill, chemin et rue St. Francis
- Mount, rue et rue Charles-Lennox
- Mullins, rue et rue Paquin
- Nadeau, rue et rue Harpin
- Nicolas-Scheib, rue et rue du Chardonnay
- Nordet, rue du et rue des Perles
- Normand, rue et rue Allard
- Normand, rue et rue Lucien-Brunelle
- Notre-Dame, rue et rue du Couvent
- Notre-Dame, rue et rue Joseph-Cartier
- Notre-Dame, rue et rue Noémie-Fortin
- Oliva-Turgeon, rue et rue des PME
- Ontario, rue de l' et rue Desgagné
- Ontario, rue de l' et rue du Dominion
- Ontario, rue de l' et rue Elgin
- Palais, rue du et rue de Lorraine
- Papineau, rue et rue des Coquelicots
- Papineau, rue et rue des Jonquilles
- Paquin, rue et Alphonse-Cloutier, rue
- Parc, avenue du et rue du Lac
- Parc, avenue du et rue Napoléon-Audet
- Parc, avenue du et rue Perras

- Parkdale, rue et rue Robert-Peel
- Parkdale, rue et rue William-Paige
- Partisans, rue des et rue Fortier Nord
- Paton, rue et rue Argyll
- Payette, rue et rue de la Pépinière
- Pèlerins, chemin des et boulevard de l'Escadrille et rue Chapdelaine
- Pépin, rue et boulevard de Portland
- Pépinière, rue de la et rue Pavillon
- Pilette, rue et rue Lehoux
- Poisson, rue et rue Henri-Labonne
- Précourt, rue et rue Languedoc
- Président-Kennedy, rue du et rue Bertrand-Fabi
- Prospect, rue et rue Argyll
- Prospect, rue et rue Boisjoli
- Prospect, rue et rue Bouchette
- Prospect, rue et rue Cressé
- Prospect, rue et rue Duvernay
- Prospect, rue et rue de l'Ontario
- Prospect, rue et rue Paul-Desruisseaux
- Prospect, rue et boulevard Queen-Victoria
- Prospect, rue et rue Victoria
- Prospect, rue et rue de Vimy
- Quatre-Pins, rue des et rue Raimbault
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Blés
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Cœurs-des-Indes
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Lys
- Raby, rue et rue Normand
- Richard, rue et rue Bolduc
- Richard, rue et rue McGregor
- Rocheuses, rue des et rue des Alpes
- Roses, rue des et rue Després
- Roy, rue et rue Cabana
- Rubis, rue des et rue Allard
- Sables, rue des et rue de l'Ontario
- Sables, rue des et rue Simard
- Saint-Esprit, rue du et rue Bachand
- Saint-Esprit, rue du et rue de Verdun
- Saint-Jean-Baptiste, rue et rue Beaudoin
- Saint-Jean-Baptiste, rue et rue du Curé-LaRocque
- Saint-Jean-Baptiste , rue et rue Notre-Dame
- Saint-Joseph, rue et rue Comeau
- Sainte-Claire, rue et rue Saint-Édouard
- Sauvignon, rue du et rue McGregor
- Short, rue et rue de Courcelette
- Short, rue et rue Saint-Louis
- Sideleau, rue et rue Poulin
- Sideleau, rue et Place Sideleau
- Thibault, rue et rue Céline
- Trembles, rue des et rue des Tilleuls
- Tulipes, rue des et rue des Lys
- Union, rue de l' et rue Adélar-Collette
- Union, rue de l' et rue LaRocque
- Union, rue de l' et rue Saint-Louis
- Varennes, rue de et rue de la Vauréal
- Varennes, rue de et rue Vézina
- Vermont, rue du et rue Malouin
- Véronique, rue et rue Émile-Cambron
- Vétérans, boulevard des et rue Viel
- Viau, rue et rue de Gibraltar
- Victoria, rue et rue Walton
- Walsh, rue et rue de Caen
- Walsh, rue et rue du Prince-Rupert
- Westmount, rue de et rue de Courcelette
- White, rue et rue Bryant
- White, rue et rue Chartier
- White, rue et rue Heneker
- Wilfrid, rue et rue Pariseau
- William, rue et rue Court

- Wilson, rue et rue du Languedoc
- Winder, rue et chemin Mitchell
- Woodward, rue et 7^e Avenue Sud
- Woodward, rue et 10^e Avenue Sud
- Woodward, rue et rue Murray
- Woodward, rue et rue de Normandie
- Yamaska, rue et rue Malherbe
- Yamaska, rue et rue Coaticook
- Yamaska, rue et rue Tomifobia»

Article 14.- Les articles **5.1.17** et **5.1.18** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

«5.1.17 Sens unique

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une rue à sens unique pour les rues suivantes :

RUE	DE	À
12 ^e Avenue Nord	rue de Montpellier	rue King Est
12 ^e Avenue Sud	rue King Est	rue Woodward
13 ^e Avenue Nord		
13 ^e Avenue Sud		
Albert, rue		
Armstrong, rue	rue Bowen Sud	rue Saint-François Sud
Assomption, rue de l'	rue Terrill	rue Papineau
Ball, rue	rue Laurier	rue Wellington Sud
Boisjoli, rue	rue du Dominion	rue Durham
Brooks, rue	rue Ball	rue Aberdeen
Bruno-Dandenault, rue	rue King Est	rue Biron
Bowen Nord, rue	rue King Est	rue Saint-François Nord
Bowen Sud, rue	rue Jubilee	rue King Est
Cathédrale, rue de la		
Châtelaine, rue de la		
Cégep, rue du	rue du Cégep	rue King Est
Cliff, rue	rue High	rue Island
Courcellette, rue de	rue Short	rue Galt Ouest
Couvent, rue du	rue du Curé-LaRocque	rue Notre-Dame
Cressé, rue		
Curé-LaRocque, rue du	rue Saint-Jean-Baptiste	rue Notre-Dame
Denault, rue	rue Galt Ouest	rue Cabana
Després, rue	13 ^e Avenue Nord	rue des Paysans
Dominion, rue du	rue Argyll	rue Boisjoli
Dufferin, rue	rue de Montréal	rue Cressé
Émile-Cambron, rue	rue Després	rue Brûlotte
Esplanade, rue de l'	rue King Ouest	rue Vanier
Frontenac, rue	rue Wellington Nord	rue du Palais
Galt Ouest, rue	rue Marie-Léonie	rue Denault
Gillespie, rue	rue King Ouest	rue Aberdeen
Hall, rue	rue Bowen Sud	rue Saint-François Sud
High, rue	rue de Montréal	rue Cliff
Irène-Couture, rue	rue Mézy	boulevard de Portland
Island, rue	rue Cliff	rue de Montréal
Jean-Paul-II, rue		
Jetté, rue		
Johnson, rue	rue Bowen Sud	rue Saint-François Sud
Joseph-Rosenbloom, rue		
Jubilee, rue		

RUE	DE	À
Laurier, rue	rue Aberdeen	rue Ball
Lavigerie, boulevard	rue Chalifoux	rue Woodward
Lorraine, rue de	rue du Palais	rue Marquette
Marie-Léonie, rue		
McManamy, rue	rue Kitchener	rue Haig
Meadow, rue	rue Webster	rue Wellington Nord
Mercier, rue		
Mimi-Shea, rue	Portion ouest de la rue Mimi-Shea formant une anse face aux 3456-3460, rue Mimi-Shea à 3584-3594, rue Mimi-Shea	
Montréal, rue de		
Moore, rue		
Napoléon-Poulin, rue	boulevard de l'Université	boulevard de l'Université
Peel, rue	de la courbe	rue Frontenac
Prospect, rue	rue Cressé	rue Moore
Rosaire, rue du	rue Claire-Jolicoeur	rue de Dieppe
Saint-Esprit, rue du	rue de Verdun	boulevard de l'Université
Sainte-Thérèse, rue	rue Denault	rue Roy
Saint-Marc, rue		
Saint-Martin, rue	rue Belvédère Sud	rue Saint-Antoine
Saint-Michel, rue	Papineau	Terrill
Saint-François, rue	rue Bowen Nord	rue du Conseil
Sanborn, rue	rue Gordon	rue Wellington Sud
Vanier, rue	rue de l'Esplanade	rue Marcil
Victoria, rue	rue Prospect	rue de l'Ontario
Wallace, rue	rue Saint-Lambert	rue Roger-Landry
Webster, rue		
Wellington Nord, rue	rue King Ouest	rue Frontenac

5.1.18

Passages

Les endroits suivants doivent être indiqués par la signalisation appropriée :

1) Passages pour écoliers

RUE	EMPLACEMENT
12 ^e Avenue Nord	entre la rue de la Sainte-Famille et la rue King Est
13 ^e Avenue Nord	entre la rue King Est et la rue de la Sainte-Famille
Adélard-Collette, rue	À l'intersection de la rue Gérin-Lajoie
Allard, rue	rue des Mélèzes
Allard, rue	rue des Peupliers
Argyll, rue	entre la rue Longchamp et la rue Garant
Blés, rue des	entre la limite et la rue des Quatre-Saisons
Bowen Sud, rue	à l'intersection de la rue Aubry
Cabana, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Cambridge, rue de	face au 955, rue de Cambridge
Carillon, rue de	entre la rue King Ouest et la rue Maisonneuve
Caron, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Cate, rue	au sud de l'intersection de la rue Maisonneuve
Cathédrale, rue de la	face au Collège Mont-Notre-Dame
Cégep, rue du	entre la sortie du Palais des sports et la rue Terrill
Cégep, rue du	entre la rue Vincent et l'entrée de Céras
Chalumeau, rue du	entre la rue Allard et la rue du Chalumeau
Chambois, rue de	entre le boulevard des Vétérans et la rue Coombs

RUE	EMPLACEMENT
Chardonnay, rue du	face au 348, rue du Chardonnay
Church, rue	rue Hunting
Clark, rue	au sud de l'intersection de la rue Maisonneuve
Conseil, rue du	entre la rue de Normandie et la rue d'Alençon
Coombs, rue	entre la rue de Chambois et la rue de Cabano
De La Bruère, rue	entre la rue Triest et la rue Goupil
Dépôt, rue du	face à l'entrée du stationnement Wellington Sud
Dufferin, rue	à l'ouest de l'intersection de la rue Court
Dunant, rue	entre la rue Raoul-Bruneau et la rue Veilleux
Galt Ouest, rue	entre la rue Champlain et la rue Kitchener
Galt Ouest, rue	entre la rue Marie-Léonie et la rue Saint-Gilles
Galt Ouest, rue	face au Parc Apollinaire-Dion
Galvin, chemin	rue Allard
Galvin, chemin	rue Lachapelle
Galvin, chemin	entre la rue Lucien-Brunelle et la rue des Palmiers
Galvin, chemin	chemin Plante
Gauthier, rue	rue Thibault
Gauvin, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Genest, rue	entre la rue Galt Ouest et la rue Jeanne-d'Arc
Gillespie, rue	entre la rue Ball et la rue King Ouest
Jacques-Cartier Nord, boulevard	entre la rue King Ouest et la rue White
Jardins-Fleuris, rue des	entre la rue des Jonquilles et la rue des Pivoines
Jonquilles, rue des	entre la rue des Jardins-Fleuris et la rue des Jacinthes
Kennedy Nord, rue	Face à l'école Eymard
King Est, rue	entre la 7 ^e Avenue et la 8 ^e Avenue
Kingston, rue de	entre la rue Galt Ouest et la rue McManamy
LaRocque, rue	entre la rue de Mère-Teresa et la rue Short
Lavigerie, boulevard	entre la rue Woodward et la rue Chalifoux
Leonard, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Lisieux, rue de	au nord de l'intersection de la rue Duluth
Maisonneuve, rue	entre la rue Précourt et le cul-de-sac
Malouin, rue	entre la rue Lachance et la rue Pinard
Milan, rue	entre le boulevard du Mi-Vallon et la rue du Mûrier
Mi-Vallon, boulevard du	entre la rue Monet et la rue Milan
Morris, rue	au sud de l'intersection de la rue Maisonneuve
Mûrier, rue du	entre la rue Milan et la rue du Monarque
Ontario, rue de l'	entre la rue Desgagné et la rue Prospect
Ontario, rue de l'	entre le boulevard de Portland et la rue Walton
Parc, avenue du	rue Napoléon-Audet
Portland, boulevard de	entre la rue Wood et la rue Calixa-Lavallée
Président-Kennedy, rue du	entre la rue Frédéric et la rue Beauchamp
Prospect, rue	entre la rue Argyll et la rue Armitage
Prunier, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Quatre-Saisons, rue des	entre la rue des Pompons et la rue des Lys
Queen, rue	face au 150, rue Queen

RUE	EMPLACEMENT
Queen, rue	rue Academy
Rosaire, rue du	entre la rue Claire-Jolicoeur et la rue de Dieppe
Saint-Esprit, rue du	au nord de l'intersection de la rue Forest
Saint-François Sud, rue	entre la rue Johnson et la rue Armstrong
Saint-Jean-Baptiste, rue	à 60 mètres au nord-ouest de la rue Laval
Sara, rue	
Short, rue	entre la rue LaRocque et la rue Adélarde-Collette
Terrill, rue	entre la rue Chicoyne et la rue du Cégep
Tétreault, rue	au nord de l'intersection de la rue Forest
Thibault, rue	
Union, rue de l'	entre la rue Bienville et la rue Craig
Université, boulevard de l'	Sortie 410 au Triolet
Wilson, rue	entre la rue King Ouest et la rue du Languedoc

2) Passages pour piétons

RUE	EMPLACEMENT
10 ^e Avenue Sud	2 passages face au parc Édouard-Boudreau, entre les rues du Conseil et King Est, tel que montré au plan conservé au dossier n° C.M. 2017-2448-00 des archives municipales
11 ^e Avenue Sud	face au parc Édouard-Boudreau, près du 116, 11 ^e Avenue Sud
24-Juin, rue du	face à l'entrée principale du Centre de formation professionnelle
Achille-Beaucher, rue	à 250 mètres au sud de l'intersection avec le boulevard Monseigneur-Fortier
Achille-Beaucher, rue	à 400 mètres au sud de l'intersection avec le boulevard Monseigneur-Fortier
Albert-Charpentier, rue	entre les deux passages piétonniers existants
Alice-Campbell, rue	face au 1488, rue Alice-Campbell
Argyll, rue	face au 400-404, rue Argyll
Atlas, rue de l'	face à l'accès au parc des Pyrénées
Bachand, rue	à l'intersection de la rue du Montagnais
Barbeau, rue	face au 1658, rue Barbeau
Belmont, rue	
Belvédère Sud, rue	rue Sara
Bertrand-Fabi, rue	à l'intersection de la rue Bastien
Bertrand-Fabi, rue	à l'intersection de la rue du Président-Kennedy
Bertrand-Fabi, rue	À l'intersection de la rue de Varennes, côté sud
Boisvert, rue	à l'intersection de la rue des Sarcelles
Brébeuf, rue	sur la bretelle et sur la rue à l'intersection de la rue Galt ouest
Brûlotte, rue	face au centre Julien-Ducharme, près du chemin Duplessis
Camirand, rue	entre la rue King Ouest et la rue des Fusiliers
Chardonnay, rue du	à 46 mètres au nord de l'intersection avec la rue Laure-Conan
Chênes, rue des	face au 2940, rue des Chênes
Chênes, rue des	entre la rue Don-Bosco Nord et la rue Landry
Coaticook, rue	face au 2054, rue Coaticook
College, rue	à l'intersection de la rue Connolly
College, rue	1 ^{ère} entrée de l'Université Bishop's
College, rue	à l'intersection du Croissant Oxford

RUE	EMPLACEMENT
Coombs, rue	face au sentier piétonnier reliant les rues Coombs et Charlevoix
Coombs, rue	à l'intersection de la rue Chapais
Courcelette, rue de	à l'intersection de la rue de Cambrai
Curé, rue du	face au 901, rue du Curé
Denault, rue	à l'intersection de la rue de Dieppe
Dépôt, rue du	face à l'entrée du stationnement Wellington Sud
Dieppe, rue de	à l'intersection de la rue du Rosaire
Don-Bosco Nord, rue	à l'intersection de la rue Savio, face au Séminaire Salésien
Dufferin, rue	entre la rue Terrill et la rue Firmin-Campbell
Émile-Zola, rue	entre le 1003-1025 et 1073-1095, rue Émile-Zola
Émile-Zola, rue	face au 1280, rue Émile-Zola
Émile-Zola, rue	carrefour giratoire, approche sud
Émile-Zola, rue	carrefour giratoire, approche nord
Francheville, rue	à l'intersection des rues Francheville et Frappier
Frontenac, rue	à l'intersection de la rue Peel
Galt Ouest, rue	entre la rue Cabana et la rue Tétreault
Galt Ouest, rue	entre la rue de Cherbourg et la rue Cabana
Galt Ouest, rue	à l'intersection de la rue Desnoyers
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'intersection de la rue des Abénaquis
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'intersection de la rue Court
Grandes-Fourches Nord, rue des	à 115 mètres au sud de la rue des Abénaquis
Haig, rue	à l'intersection de la rue Champlain, côté nord
Haut-Bois Nord, rue du	près de la Plaza de l'Ouest
Jacques-Cartier Nord, boulevard	entre la rue Beckett et la rue Grime
Jacques-Cartier Nord, boulevard	entre la rue Wiggett et la rue Leech
Jardins-Fleuris, rue des	face au sentier piétonnier reliant la rue des Jardins-Fleuris aux rues des Muguets, des Jacinthes et Langevin
Jardins-Fleuris, rue des	à l'intersection de la rue des Pivoines
Jean-De La Fontaine, rue	carrefour giratoire, approche ouest
Jean-De La Fontaine, rue	carrefour giratoire, approche est
King Ouest, rue	entre la rue Camirand et la rue Alexandre
King Ouest, rue	entre la rue de l'Esplanade et la rue de Versailles
King Ouest, rue	entre la rue Salls et la rue de Vimy
Kingston, rue de	rue de la Montagne
Kingston, rue de	entre la rue Veilleux et la rue Raoul-Bruneau
Kitchener, rue	face au parc Andrew-Sangster
Laure-Conan, rue	à 140 mètres à l'ouest de l'intersection avec la rue du Chardonnay
Laure-Conan, rue	à 15 mètres à l'ouest de l'intersection avec le boulevard Lionel-Groulx
Laurentie, rue de la	face au passage piétonnier donnant accès à la rue Mérici
Laval, rue	à l'intersection de la rue des PME
Léger, rue	à l'intersection de la rue Barrette
Léger, rue	à l'intersection de la rue Robitaille
Lionel-Groulx, boulevard	entre la rue King Ouest et la rue de Candiac
Lionel-Groulx, boulevard	entre le boulevard de Portland et la rue King Ouest
Lomas, rue	entre la rue Maisonneuve et la rue King Ouest

RUE	EMPLACEMENT
London, rue de	du côté nord de l'intersection avec la rue de Cambridge
Magloire, rue	face à la rue Mondrian et la rue Matisse
Malherbe, rue	face au passage piétonnier donnant accès à la rue Barrette
Marchant, rue	entre la sortie du stationnement et la rue Marcil
Marini, rue	à l'intersection de la rue Magritte
Marini, rue	à l'intersection de la rue Mondor
Marini, rue	à l'intersection de la rue Murillo
Massawippi, rue (passage pour bicyclettes)	à l'entrée du sentier Les Grandes-Fourches
Montréal, rue de	entre la rue High et la rue William
Nicolas-Scheib, rue	face au 3553, rue Nicolas-Scheib
Nina-Owens, rue	à l'intersection de la rue du Chardonnay
Normandie, rue de	entre la rue Chalifoux et la rue du Conseil
Pacifique, rue du	à l'intersection de la rue de Dieppe
Peel, rue	dans la courbe de la rue Peel, à 100 mètres de la rue Marquette
Plante, chemin	à l'intersection de la rue Bilodeau
Plante, chemin	à l'intersection de la rue Dubonnet
Portland, boulevard de	entre la rue Bryant et la rue Heneker
Prospect, rue	entre la rue Paul-Desruisseaux et la rue Duvernay
Prospect, rue	près du passage piétonnier donnant accès à la rue de Genève
Prospecteurs, rue des	face au 2197, rue des Prospecteurs
Quatre-Saisons, rue des	à l'intersection de la rue des Perce-Neige
Quatre-Saisons, rue des	face au 1541, rue des Quatre-Saisons
Quatre-Saisons, rue des	face au 1720, rue des Quatre-Saisons
Québec, rue du	entre la rue Walton et l'accès au parc de l'Ancienne-Caserne
Queen, rue	face au 160, rue Queen
Queen, rue	face au 72, rue Queen (CAE inc.)
René-Lévesque, boulevard	à 120 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 165 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 240 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 255 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à 505 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à 345 mètres au nord du carrefour giratoire Matisse, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 385 mètres au nord du carrefour giratoire Matisse, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 260 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 555 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction nord

RUE	EMPLACEMENT
René-Lévesque, boulevard	à 635 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 945 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
Roy, rue	entre la rue Saint-Denis et la rue Boileau
Saint-Félix, rue	à l'intersection de la rue du Docteur-Allard
Saint-François Sud, rue	entre la rue King Est et la rue Jean-Maurice
Sainte-Catherine, chemin de	face au 1955, chemin de Sainte-Catherine
Sara, rue	près de l'entrée de l'école internationale du Phare
Sara, rue	près de l'intersection avec la rue de l'Aurore-Boréale
St. Francis, rue	à l'intersection de la rue Champigny
St. Francis, rue (passage pour bicyclettes)	face au 310, rue St. Francis
St. Francis, rue	face à l'entrée du parc Atto-Beaver
Thibault, rue	à l'intersection de la rue Caroline-Therrien
Thibault, rue	face au passage piétonnier qui relie les rues du Vaisseau-d'Or et Thibault
Thibault, rue	face au 810, rue Thibault
Université, boulevard de l'	face à l'entrée du parc des Deux-Ruisseaux
Victor-Dupuis, rue	entre les deux passages piétonniers existants
Warren, rue	à l'intersection de la rue Meade
Wellington Nord, rue	entre la rue Albert et la rue Meadow
Wellington Nord, rue	entre la rue King Ouest et la rue Albert
Yvonne-Bolduc, rue	face au 2573, rue Yvonne-Bolduc

3) Passages pour piétons et cyclistes

RUE	EMPLACEMENT
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'approche nord du carrefour giratoire Terrill, sur les deux voies
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'approche sud du carrefour giratoire Terrill, sur les deux voies
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'approche est du carrefour giratoire Terrill, sur les deux voies
Luce-Dufresne, rue	à l'approche ouest du carrefour giratoire Matisse, sur les deux voies
Magnelli, rue	à l'approche est du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
Matisse, rue	à l'approche est du carrefour giratoire Matisse, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche nord du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche sud du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche nord du carrefour giratoire Matisse, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche sud du carrefour giratoire Matisse, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à 260 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction sud

RUE	EMPLACEMENT
René-Lévesque, boulevard	à 715 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 1080 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
Sainte-Catherine, chemin de	à 400 mètres au sud du boulevard de l'Université, sur les deux voies
Sainte-Claire, rue	à l'approche ouest du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies

4) Passages pour enfants près des terrains de jeux

RUE	EMPLACEMENT
10 ^e Avenue Nord	entre la rue Papineau et la rue Rondeau
Adélar-Collette, rue	entre rue de l'Union et rue Darche
Beckett, rue	entre la rue Malouin et la rue Argyll
Belvédère Sud, rue	rue Thibault
Caravelle, rue de la	rue des Frères-Giroux
Couvent, rue du	face à l'école
Escarpe, rue de l'	à l'intersection avec la rue de la Montée, près du 1461, rue de l'Escarpe
Galvin, chemin	face au parc Desranleau
London, rue de	entre le boulevard de Portland et la rue Walton
Lys, rue des	rue des Violettes
Milan, rue	entre le boulevard du Mi-Vallon et la rue du Mûrier
Mi-Vallon, boulevard du	entre la rue Milan et la rue Marie-Claude
Moore, rue	entre la rue Prospect et la rue Élisabeth
Mûrier, rue du	entre la rue Milan et la rue du Monarque
Papineau, rue	entre la rue des Coquelicots et la rue des Jonquilles
Président-Kennedy, rue du	entre la rue Frédéric et la rue Beauchamp
Richard, rue	entre la rue Bolduc et la rue McGregor
Speid, rue	rue Hunting
Walsh, rue	entre le boulevard Lavigerie et la rue du Prince-Rupert
Windsor, route de	face au 215
Woodward, rue	entre le boulevard Lavigerie et la rue Longpré

5) Traverses pour personnes handicapées visuelles avec feux sonores

- Intersection rue Belvédère Nord et rue Marquette
- Intersection rue Belvédère Sud et rue McManamy
- Intersection rue Belvédère Sud et rue de la Rand
- Intersection rue Galt Ouest et rue Alexandre/rue LaRocque
- Intersection rue Galt Ouest et rue Belvédère Sud
- Intersection rue Galt Ouest et rue du Saint-Esprit
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Sud et rue Wiggett
- Intersection rue King Est et 7^e Avenue
- Intersection rue King Est et 10^e Avenue
- Intersection rue King Est et rue du Cégep
- Intersection rue King Ouest et Belvédère Sud et Nord
- Intersection rue King Ouest et Lomas
- Intersection rue King Ouest et rue Wellington
- Intersection boulevard de Portland et rue des Érables
- Intersection rue Queen et rue College
- Intersection rue Terrill et du Cégep
- Intersection boulevard de l'Université et rue Leonard

6) Passages pour personnes handicapées

RUE	INTERSECTION
Queen-Victoria, boulevard	rue Élisabeth

7) Feux pour piétons

- Intersection 12^e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- Intersection 13^e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- Intersection rue Alexandre et rue Aberdeen
- Intersection rue Alexandre et rue Ball
- Intersection rue Bel-Horizon/rue College et rue Belvédère Sud
- Intersection rue Belvédère Nord et rue Frontenac
- Intersection rue Belvédère Nord et rue Marquette
- Intersection rue Belvédère Sud et entrée de Hooper
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Dunant/rue de l'Union
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Lamarche
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Prince
- Intersection rue Belvédère Sud et rue de la Rand
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Sara
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Short
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Thibault
- Intersection rue Belvédère Sud et rue de Westmount
- Intersection boulevard Bourque et entrée de l'école Notre-Dame-de-Liesse
- Intersection boulevard Bourque et entrée de la Plaza de l'Ouest
- Intersection boulevard Bourque et boulevard du Mi-Vallon
- Intersection rue Bowen Sud et rue du Conseil
- Intersection rue Brûlotte et 12^e Avenue Nord
- Intersection rue College et rue Queen
- Intersection rue du Conseil et 15^e Avenue Sud
- Intersection rue Denault et rue Claire-Jolicoeur
- Intersection rue Frontenac et rue Dufferin/rue Marquette
- Intersection rue Galt Est et 7^e Avenue Sud
- Intersection rue Galt Est et rue Bowen Sud
- Intersection rue Galt Est et boulevard Lavigerie
- Intersection rue Galt Est et rue Des Ormeaux
- Intersection rue Galt Est et rue du Conseil/chemin Galvin
- Intersection rue Galt Ouest et entrée de Place Belvédère
- Intersection rue Galt Ouest et rue Alexandre/rue LaRocque
- Intersection rue Galt Ouest et rue Belvédère Sud
- Intersection rue Galt Ouest et rue Caron
- Intersection rue Galt Ouest et rue de Courcelette
- Intersection rue Galt Ouest et rue Gauvin
- Intersection rue Galt Ouest et rue McManamy/rue Kitchener
- Intersection rue Galt Ouest et rue Laurier/rue du Fédéral
- Intersection rue Galt Ouest et rue Marie-Léonie
- Intersection rue Galt Ouest et rue du Pacifique
- Intersection rue Galt Ouest et parc de Notre-Dame-du-Rosaire
- Intersection rue Galt Ouest et rue Saint-Antoine
- Intersection rue Galt Ouest et rue du Saint-Esprit
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et entrée de Maxi
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et entrée de la SAQ
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et rue Aberdeen
- Intersection boulevard Industriel et rue Barton
- Intersection boulevard Industriel et chemin Godin/autoroute 10 Est
- Intersection boulevard Industriel et rue Léger
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et boulevard de Portland
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et rue Prospect
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et rue Wiggett
- Intersection rue King Est et 7^e Avenue
- Intersection rue King Est et 10^e Avenue
- Intersection rue King Est et 12^e Avenue
- Intersection rue King Est et 13^e Avenue
- Intersection rue King Est et 18^e Avenue Nord
- Intersection rue King Est et 20^e Avenue Nord

- Intersection rue King Est et rue Allard
- Intersection rue King Est et rue Bowen
- Intersection rue King Est et rue du Cégep
- Intersection rue King Est et chemin Duplessis/rue Galt Est
- Intersection rue King Est et rue Evans
- Intersection rue King Est et rue Papineau/rue Murray
- Intersection rue King Est et rue Raby
- Intersection rue King Est et rue Saint-François
- Intersection rue King Ouest et Centre des congrès
- Intersection rue King Ouest et entrée du centre commercial King
- Intersection rue King Ouest et entrée du Cosco
- Intersection rue King Ouest et rue Alexandre
- Intersection rue King Ouest et rue Belvédère
- Intersection rue King Ouest/boulevard Bourque et rue Bertrand-Fabi/rue Léger
- Intersection rue King Ouest et rue Bryant/rue Marchant
- Intersection rue King Ouest et rue Camirand
- Intersection rue King Ouest et rue de Carillon/rue des Quatre-Pins
- Intersection rue King Ouest et rue de la Cathédrale
- Intersection rue King Ouest et rue Comtois/rue Sauvé
- Intersection rue King Ouest et rue du Dépôt
- Intersection rue King Ouest et rue Don-Bosco
- Intersection rue King Ouest et rue Farwell
- Intersection rue King Ouest et rue Fraser/rue Wyatt
- Intersection rue King Ouest et rue des Grandes-Fourches
- Intersection rue King Ouest et rue J.-A.-Bombardier
- Intersection rue King Ouest et boulevard Jacques-Cartier
- Intersection rue King Ouest et rue Lomas
- Intersection rue King Ouest et rue Marconi/rue Radisson
- Intersection rue King Ouest et rue de l'Ontario
- Intersection rue King Ouest et boulevard Queen-Victoria/rue de la Glacière
- Intersection rue King Ouest et rue Victoria
- Intersection rue King Ouest et rue de Vimy/rue Marcil
- Intersection rue King Ouest et rue Wellington
- Intersection rue Laval et rue Saint-Lambert/route de Windsor
- Intersection rue McManamy et rue Belvédère Sud
- Intersection rue McManamy et rue de Kingston
- Intersection rue de Montréal et rue Dufferin/rue Moore
- Intersection rue Papineau et 7^e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 8^e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 12^e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 13^e Avenue Nord
- Intersection boulevard du Plateau-Saint-Joseph et boulevard de Monseigneur-Fortier
- Intersection boulevard de Portland et rue Argyll
- Intersection boulevard de Portland et rue des Érables
- Intersection boulevard de Portland et rue Farwell
- Intersection boulevard de Portland et rue Fréchette
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Jacques-Cartier Nord
- Intersection boulevard de Portland et rue Lauzon
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Lionel-Groulx
- Intersection boulevard de Portland et rue McCrea
- Intersection boulevard de Portland et rue Meilleur
- Intersection boulevard de Portland et rue Northrop-Frye
- Intersection boulevard de Portland et rue de l'Ontario
- Intersection boulevard de Portland et rue Pasteur
- Intersection boulevard de Portland et rue du Québec
- Intersection boulevard de Portland et rue Wilson
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Queen-Victoria/rue de Montréal et rue Belvédère Nord
- Intersection boulevard de Portland et rue de Vimy
- Intersection chemin de Saint-Élie et chemin Dion/autoroute 10 Ouest
- Intersection chemin de Saint-Élie et rue du Nordet
- Intersection rue Terrill et 12^e Avenue Nord

- Intersection rue Terrill et 13^e Avenue Nord
- Intersection rue Terrill et rue du Cégep
- Intersection rue Terrill et rue Kennedy Nord
- Intersection rue Terrill et rue Saint-Michel
- Intersection rue Terrill et rue Triest
- Intersection boulevard de l'Université et rue Bachand
- Intersection boulevard de l'Université et rue Galt Ouest
- Intersection boulevard de l'Université et rue Leonard
- Intersection boulevard de l'Université et rue Prunier
- Intersection boulevard de l'Université et rue Saint-Esprit
- Intersection rue Wellington Sud et rue Aberdeen»

Article 15.- L'article 5.1.27 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.1.27 Limite de vitesse à 30 km/h

Il est interdit de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur les chemins suivants :

Rue	Localisation	
	De:	À:
8 ^e Avenue Nord	Papineau, rue	#72, 8 ^e Avenue Nord
9 ^e Avenue Nord	Papineau, rue	#72, 9 ^e Avenue Nord
10 ^e Avenue Nord	Papineau, rue	Langlois, rue
Academy, rue		
Albert, rue		
Beaudoin, rue		
Beaulieu, rue		
Bellavance, rue		
Bienville, rue	#1270, rue Bienville	Picard, rue
Boisvert, rue	Cardinal, rue du	Pélicans, rue des
De La Bruère, rue		
Buck, rue	Garant, rue	Prospect, rue
Cardinal, rue du	Outardes, rue des	Ducs, rue des
Carillon, rue de	King Ouest, rue	Maisonneuve, rue
Chalumeau, rue du		
Chambois, rue de		
Champlain, rue	Kingston, rue de	Fairmount, rue
Church, rue	Queen, rue	Parkdale, rue
Claire-Jolicoeur, rue	Denault, rue	Galt Ouest, rue
Coombs, rue	Casgrain, Place	Cabano, rue de
Couvent, rue du	Notre-Dame, rue	Laval, rue
Craig, rue	#1272, rue Craig	Picard, rue
Croix, rue de la	Laval, rue	Leblanc, rue
Curé-LaRocque, rue du	Saint-Jean-Baptiste, rue	Alcide-Savoie, rue
Érablière, rue de l'		
Félix-Hébert, rue		
Frontenac, rue	Wellington Nord, rue	Palais, rue du
Galvin, chemin	Galt Est, rue	Trembles, rue des
Garant, rue	Argyll, rue	Buck, rue
Goupil, rue	De La Bruère, rue	680, rue Goupil
Hunting, rue		
Jacinthes, rue des	Jonquilles, rue des	#1045, rue des Jacinthes
Jardins-Fleuris, rue des	#1044, rue des Jardins-Fleuris	Pivoines, rue des
Jonquilles, rue des	Jardins-Fleuris, rue des	Jacinthes, rue des
Kennedy Nord, rue	Mont-Plaisant, rue	#331, rue Kennedy Nord
Kingston, rue de	McManamy, rue	Galt Ouest, rue
Lachance, rue		
Lys, rue des	Jardins-Fleuris, rue des	#806, rue des Lys
Maisonneuve, rue	Carillon, rue de	à la fin ouest
McIntosh, rue	Union, rue de l'	extrémité nord
Meade, rue	Speid, rue	Academy, rue
Meadow, rue		
Milan, rue	Mi-Vallon, boulevard du	Mûrier, rue du
Montfort, rue		

Montpetit, rue		
Morkill, rue	Félix-Hébert, rue	Mont-Plaisant, rue
Moulton Hill, chemin	St. Francis, rue	Riverview, chemin
Mûrier, rue du	Milan, rue	Monarque, rue du
Notre-Dame, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	Curé-LaRocque, rue
Ontario, rue de l'	Portland, boulevard de	Walton, rue
Outardes, rue des	Cardinal, rue du	#91, rue des Outardes
Papineau, rue	7 ^e Avenue Nord	10 ^e AvenueNord
Pinard, rue		
Ponton, rue	Saint-Félix, rue	à la fin
Précourt, rue	Maisonneuve, rue	Gadbois, rue
Riverains, rue des	Limite municipale	à la fin
Rosaire, rue du	Claire-Jolicoeur, rue	Dieppe, rue de
Saint-André, rue	Claire-Jolicoeur, rue	Dieppe, rue de
Saint-Jean-Baptiste, rue	Curé-Larocque, rue	Beaudoin, rue
Saint-Michel, rue	Terrill, rue	Desaulniers, rue
Saroy, rue		
Simard, rue	Montfort, rue	Lachance, rue
Sorel, rue		
Souvenir, rue du	De La Bruère, rue	#616, rue du Souvenir
Speid, rue	Queen, rue	Meade, rue
Trianon, rue		
Triest, rue	Terrill, rue	#681, rue Triest
Union, rue de l'	Belvédère Sud, rue	Dorval, rue de
Victoria, rue	Portland, boulevard de	Walton, rue
Walton, rue	Ontario, rue de l'	Victoria, rue
Webster, rue		
Wellington Nord, rue		

»

Article 16.- Le **CHAPITRE 2 – STATIONNEMENT** du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT est modifié par l’ajout, à la suite de l’article 5.2.17, de l’article suivant :

«5.2.17.1 Stationnement sur rue partagée

Pour la période durant laquelle une rue partagée est identifiée par le **présent règlement**, la signalisation appropriée doit être installée sous l’autorité du chef de la Division planification et gestions des actifs du Service de l’ingénierie, des eaux et des projets majeurs pour interdire ou limiter le stationnement aux endroits ci-après décrits :

1) Rue Frontenac

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la rue Frontenac, entre la rue Wellington Nord et la rue du Palais.

2) Rue Wellington Nord

Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Wellington Nord, sur une distance de 60 mètres vers le sud, calculée à partir de la rue Frontenac.

Malgré ce qui précède, le stationnement est limité à 15 minutes sur le côté ouest de la rue Wellington Nord, sur une distance de 15 mètres vers le sud, calculée à partir de 25 mètres de la rue Frontenac.»

Article 17.- L'article 5.2.42 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.2.42 Stationnement dans une zone débarcadère

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un autobus, un taxibus ou un taxi dans les zones débarcadère identifiées ci-après sauf pour arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers :

1) Zones pour taxis

RUE	DE :	À :
Albert, du côté nord	Wellington Nord	sur une distance de 23 mètres vers l'est
Blanc-Coteau, du, côté nord	Sara-Adam	sur une distance de 35 mètres vers l'est, tel que montré au plan conservé au dossier n° C.M. 2006-3223-00 des archives municipales
Bowen Sud	Woodward	Hall
Chartier	White	King Ouest
Edward-Rose	Galt Ouest	Saint-André
Galt Ouest	du Saint- Esprit	Leonard
McManamy	Saint-Louis	Belvédère Sud
Palais des sports, devant le		
de la Rand	de Courcelette	Belvédère Sud
Wellington Sud	King Ouest	Sanborn

2) Arrêts d'autobus

RUE	DE :	À :
Abénaquis, des	25 mètres face à l'édifice sis au 83 rue des Abénaquis entre 16 h et 22 h	
King Ouest	Brooks	Gordon
King Ouest	des Grandes-Fourches	Pont Aylmer

3) Zone pour taxibus

RUE	DE :	A :
15 ^e Avenue Sud	30 mètres sur le côté est de la 15 ^e Avenue Sud, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, tel que montré au plan conservé au dossier C.M. 2016-2404-00 des archives municipales.	

»

Article 18.- L'article 5.2.61 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.2.61 Stationnement contrôlé par des chronomètres de stationnement

Des endroits de stationnement pour les véhicules automobiles, où la durée d'utilisation des espaces de stationnement est contrôlée par des chronomètres de stationnement, sont établis aux endroits indiqués au présent article.

Le tarif prescrit pour l'usage d'un espace de stationnement est de 2,25 \$ / heure. Ce tarif est fractionnable et est exigible aux endroits suivants :

RUE	HORAIRE
Camirand	Lundi, mardi et mercredi : de 9 h à 17 h 30 Jeudi, vendredi et samedi : de 9 h à 0 h
Couture	
Fusiliers, des (à l'exception de douze espaces réservés, côté nord)	
Frontenac	
Goodhue	
King Ouest	
Marquette	
Meadow	
Palais, du	
Peel	
Therrien	
Wellington Nord	
Wellington Sud	

TERRAIN DE STATIONNEMENT	HORAIRE
La Cigarerie / APCHQ	Lundi, mardi et mercredi : de 9 h à 17 h 30 Jeudi, vendredi et samedi : de 9 h à 0 h
Marché de la Gare	
Place de la Cité	
Gillespie	
Du Dépôt	
La Grenouillère (espaces 3800 à 3951)	
Webster	
Abénaquis	
Wellington Sud (niveau SS1)	Lundi, mardi et mercredi : de 9 h à 17 h 30 Jeudi, vendredi et samedi : de 9 h à 0 h À l'exception des détenteurs de permis stationnés aux endroits qui leur sont réservés.
Wellington Sud (niveau SS2 à SS4)	Lundi au vendredi : permis requis avant 17 h 00 Jeudi et vendredi: de 17 h 00 à 0 h Samedi : de 9 h à 0 h À l'exception des détenteurs de permis stationnés aux endroits qui leur sont réservés.

Article 19.- L'article **5.4.2** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«5.4.2 Jeu libre autorisé

Le jeu libre est autorisé à l'endroit suivant :

1) Rue La Fontaine

Du 27 mai 2025 au 2 septembre 2025, sur la rue La Fontaine, entre la 7^e avenue Sud et la rue Murray.

Les articles **5.1.105** et **5.1.107** du **présent règlement** ne s'appliquent pas dans une zone de jeu libre.»

Article 20.- L'intitulé de la **Section 3 – Circulation** du CHAPITRE 4 – JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«Section 3 – Circulation et stationnement»

Article 21.- Le **CHAPITRE 4 – JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC** du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.4.3, de l'article suivant :

«5.4.3.1 Corridor de circulation

Un corridor de 6 mètres doit, en tout temps, être laissé libre à la circulation routière dans une zone de jeu libre.»

Article 22.- Le **CHAPITRE 4 – JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC** du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.4.4, de l'article suivant:

«5.4.4.1 Stationnement

Le stationnement sur rue est interdit entre 7 h 00 et 21 h 00 dans une zone de jeu libre.»

Article 23.- Le **CHAPITRE 4 – JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC** du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.4.7, de la section suivante :

«Section 4.1 – Utilisation de la zone de jeu libre

5.4.7.1 Salubrité

Une zone de jeu libre doit être maintenue dans un bon état de propreté en tout temps.

5.4.7.2 Place publique

Sauf indication contraire au **présent chapitre**, toute disposition applicable à une place publique ou à une place publique municipale prévue dans le **présent règlement** s'applique avec les adaptations nécessaires à une zone de jeu libre.»

Article 24.- Le **TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT** est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.4.10, du chapitre suivant :

«CHAPITRE 5 – RUES PARTAGÉES ET VÉLORUES

Section 1 – Dispositions interprétatives

5.5.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article**:

- 1) l'expression « **rue partagée** » désigne toute rue partagée au sens du *Code de la sécurité routière*, identifiée comme une rue partagée par le **présent chapitre** et pour laquelle une signalisation appropriée a été installée par la Ville ;
- 2) l'expression « **vélorue** » désigne toute vélorue au sens du *Code de la sécurité routière*, identifiée comme une vélorue par le **présent chapitre** et pour laquelle une signalisation appropriée a été installée par la Ville.

Section 2 – Rues partagées

5.5.2 Identification de rues partagées

Les rues suivantes sont identifiées comme des rues partagées pour la période indiquée, le cas échéant :

- 1) Rue Frontenac

Du vendredi précédant la Journée nationale des patriotes au deuxième lundi d'octobre inclusivement, sur la rue Frontenac, entre la rue Wellington Nord et la rue du Palais ;
- 2) Rue Wellington Nord

Du vendredi précédant la Journée nationale des patriotes au deuxième lundi d'octobre inclusivement, sur la rue Wellington Nord, sur une distance de 60 mètres vers le sud, calculée à partir de la rue Frontenac.

5.5.3 Circulation sur une rue partagée

Malgré toute disposition contraire du **présent règlement**, un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout lieu, à tout moment.

5.5.4 Priorité aux piétons

Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée.

5.5.5 Limite de vitesse à 20 km/h

Il est interdit de circuler à une vitesse excédant 20 km/h dans une rue partagée.

Section 3 – Vélorues

Omis intentionnellement

Section 4 – Dispositions pénales

5.5.8 Constat d'infraction

Tout policier du Service de police de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent chapitre**.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent chapitre** pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

5.5.9 Amende de 120,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du **présent chapitre** pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende de 120,00 \$.

5.5.10 Amende en vertu du Code de la sécurité routière

Quiconque circule à une vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation installée dans une rue partagée ou une vélorue commet une infraction et est passible d'une amende en vertu du *Code de la sécurité routière*.»

Article 25.- L'article **8.1.1** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article** :

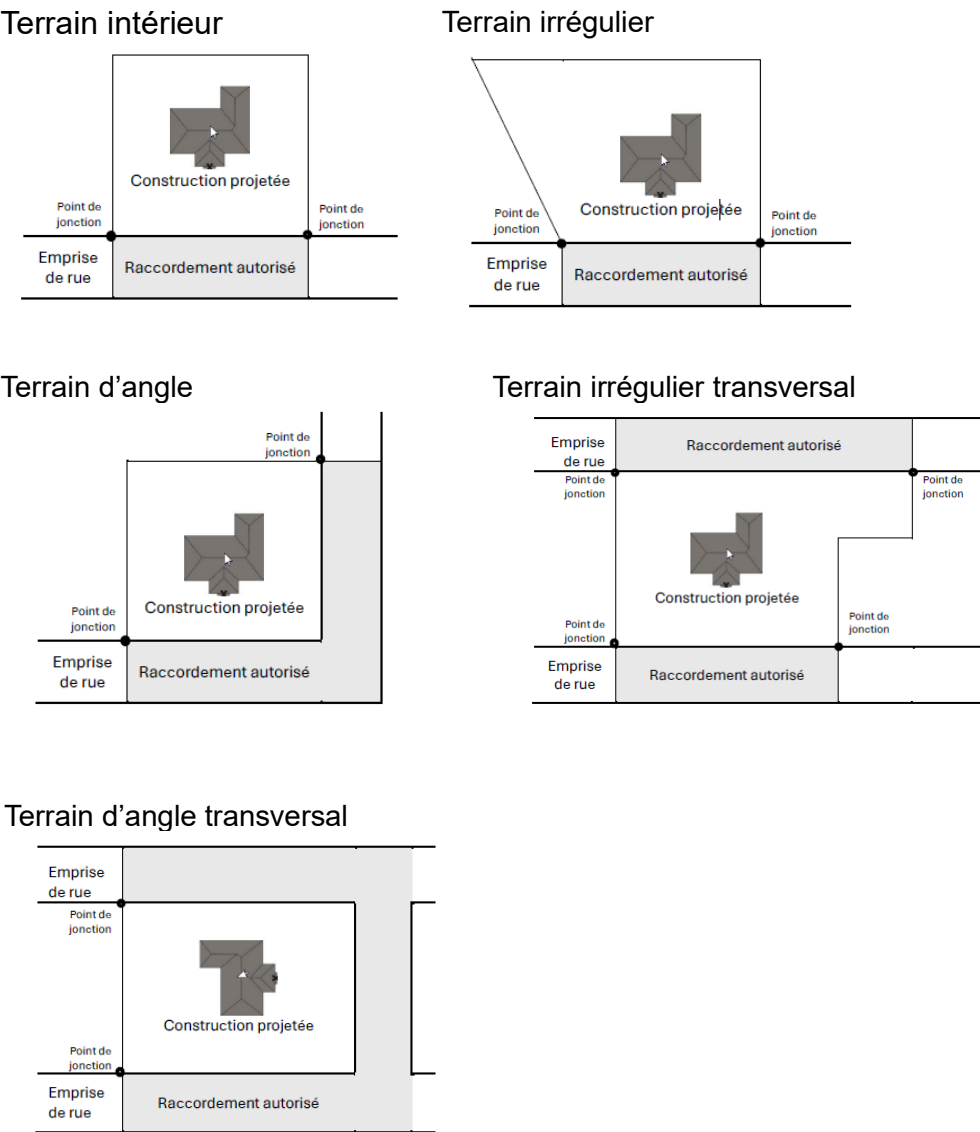
- 1) l'expression « **appareil sanitaire** » désigne un receveur ou dispositif, y compris un « avaloir de sol », évacuant des eaux usées ou des eaux nettes;
- 2) l'expression « **autorité compétente** » désigne tout employé du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs;
- 3) l'expression « **avaloir de sol** » désigne un appareil sanitaire destiné à recevoir les déversements d'équipements spécifiques;
- 4) l'expression « **avaloir de sol d'urgence** » désigne un appareil sanitaire destiné à éviter les débordements provenant d'une défaillance de tuyauterie ou d'appareil sanitaire dans un bâtiment et qui n'est pas destiné à recevoir les déversements ordinaires d'autres appareils sanitaires, à l'exception des amorces de siphon ;
- 5) l'expression « **avaloir de toit** » désigne un dispositif installé sur le toit d'un bâtiment afin de diriger les eaux pluviales dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales, mais si le dispositif est conçu pour limiter le débit, il s'agit d'un « avaloir de toit à débit contrôlé »;
- 6) le mot « **bâtiment** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé ou tout autre bâtiment branché à l'un ou l'autre des services d'égout ou d'eau potable;

- 7) le mot « **branchement** » désigne le tuyau entre la conduite principale et la face extérieure du mur de façade ou du mur latéral (dans le cas d'un lot de coin) d'un bâtiment (communément appelé « entrée de service »);
- 8) l'expression « **branchement d'eau potable** » désigne un branchement acheminant l'eau potable, d'un réseau d'aqueduc ou d'une source d'eau souterraine privée ou publique ou d'une autre source privée, à l'intérieur d'un bâtiment;
- 9) l'expression « **branchement d'égout** » désigne un branchement acheminant les égouts d'un bâtiment vers l'égout public ou vers une installation individuelle d'assainissement, un poste de pompage, un regard d'égout, un puisard, un fossé, ou un autre type d'aménagement autorisé par l'autorité compétente;
- 10) l'expression « **branchement d'égout pluvial** » désigne un branchement d'égout acheminant les eaux pluviales;
- 11) l'expression « **branchement d'égout sanitaire** » désigne un branchement d'égout acheminant des eaux usées;
- 12) l'expression « **branchement d'égout unitaire** » désigne un branchement d'égout acheminant des eaux pluviales et des eaux usées;
- 13) l'expression « **branchement d'évacuation** » désigne un tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type, ou à une colonne de chute, et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;
- 14) l'expression « **branchement privé** » désigne la partie d'un branchement débutant au mur de façade ou au mur latéral (dans le cas d'un lot de coin) d'un bâtiment jusqu'au poteau de service;
- 15) l'expression « **branchement public** » désigne la partie d'un branchement compris entre le poteau de service et la conduite principale d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire ou d'égout unitaire, selon le cas;
- 16) l'expression « **certificat d'autorisation de branchement** » désigne une autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable ou d'égout;
- 17) l'expression « **clapet antiretour** » désigne un dispositif ou une méthode de protection empêchant le refoulement et permettant l'écoulement dans un seul sens vers le réseau d'égout, également appelé « soupape de retenue », « soupape de sûreté », « clapet de retenue » ou « clapet de sûreté »;
- 18) l'expression « **Code** » désigne le *Chapitre III – Plomberie* du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) et le *Code national de la plomberie* auquel il fait référence, dans leur édition en vigueur la plus récente;
- 19) l'expression « **collecteur d'eaux pluviales** » désigne le collecteur principal acheminant des eaux pluviales d'un bâtiment et qui est branché, en amont, à un puisard ou à un bassin collecteur, et, en aval, à un branchement d'égout ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné;
- 20) l'expression « **collecteur principal** » désigne la tuyauterie horizontale la plus basse d'un réseau d'évacuation d'un bâtiment acheminant, par gravité, les eaux usées, les eaux nettes ou les eaux pluviales vers un branchement d'égout;

- 21) l'expression « **collecteur sanitaire** » désigne le collecteur principal acheminant des eaux usées à un branchement d'égout depuis la colonne de chute, le branchement d'évacuation ou le tuyau de vidange le plus en amont desservant un cabinet d'aisance;
- 22) l'expression « **collecteur unitaire** » désigne le collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;
- 23) l'expression « **colonne de chute** » désigne le tuyau d'évacuation d'eaux vertical traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment;
- 24) l'expression « **conduite principale d'aqueduc** » désigne une conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;
- 25) l'expression « **conduite principale d'égout** » désigne une conduite publique d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;
- 26) le mot « **couronne** » désigne la partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau;
- 27) le mot « **désaffectation** » désigne, lorsqu'il concerne le branchement d'eau potable, les travaux qui consistent à sectionner le branchement public près de la conduite principale d'eau potable, fermer l'arrêt de corporation (robinet de prise) et enlever le poteau de service;
- Lorsqu'il concerne le branchement d'égout, ce mot désigne les travaux qui consistent à sectionner le branchement public près de la limite de propriété et à boucher les conduites d'égout laissées en place pour finalement sectionner le branchement aux collecteurs municipaux;
- 28) l'expression « **descente pluviale** » désigne le tuyau prévu pour l'acheminement des eaux pluviales d'un toit en pente ou plat, communément appelée « gouttière » pour les toits en pente;
- 29) le mot « **diamètre** » signifie le diamètre nominal pour désigner un tuyau, un raccord, un siphon ou un article du même genre;
- 30) l'expression « **eau d'un procédé** » désigne les eaux contaminées par une activité industrielle ou commerciale;
- 31) l'expression « **eau de refroidissement** » désigne l'eau dont seule la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;
- 32) l'expression « **eaux nettes** » désigne les eaux de rejet dont la teneur en impuretés n'est pas dangereuse pour la santé, ce qui peut inclure l'eau de refroidissement et le condensat des installations de réfrigération et de conditionnement d'air, ainsi que le condensat refroidi des installations de chauffage à vapeur, mais n'inclut pas les eaux pluviales;
- 33) l'expression « **eaux pluviales** » désigne des eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;
- 34) l'expression « **eaux souterraines** » désigne l'eau de la nappe phréatique et l'eau de pluie ou de fonte des neiges qui a percolé à travers le sol;
- 35) l'expression « **eaux usées** » désigne les eaux de rejet qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses, provenant d'un procédé, d'un bâtiment, autres que les eaux nettes et les eaux pluviales;
- 36) l'expression « **égout pluvial** » désigne l'égout qui achemine exclusivement des eaux pluviales et des eaux souterraines;

- 37) l'expression « **égout privé** » désigne toute canalisation sur une propriété privée qui reçoit les eaux usées ou pluviales d'un ou de plusieurs systèmes de plomberie;
- 38) l'expression « **égout public** » désigne toute canalisation de la municipalité destinée à recevoir les égouts de bâtiments et de terrains et ajoutée à son réseau pour usage public. Cette canalisation se termine au poteau de service ;
- 39) l'expression « **égout sanitaire** » désigne l'égout qui achemine exclusivement des eaux usées;
- 40) l'expression « **égout unitaire** » désigne l'égout qui achemine ensemble les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 41) le mot « **emprise** » désigne le terrain, généralement situé entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies publiques. L'emprise peut être cadastrée ou non. Les droits que détient la Ville sur ses emprises peuvent résulter, notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace de Common Law, de la possession ou de l'usage;
- 42) l'expression « **entreprise spécialisée** » désigne une entreprise, membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants, sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tel que le nettoyage et la désinfection, l'essai d'étanchéité, l'essai d'infiltration et l'essai au colorant;
- 43) l'expression « **essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable** » désigne une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable;
- 44) l'expression « **essai d'étanchéité sur un branchement d'égout** » désigne une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;
- 45) le mot « **établissement** » désigne tout immeuble comportant, ou non, des constructions et toutes constructions, quelles qu'elles soient;
- 46) l'expression « **exploitation d'une source d'eau souterraine** » désigne le captage et l'utilisation d'une source d'eau souterraine pour des fins domestiques, industrielles ou autres;
- 47) l'expression « **fossé d'égouttement** » désigne le fossé aménagé par la Ville dans l'emprise de rue pour l'égouttement pluvial de la rue et des propriétés riveraines ;
- 48) l'expression « **fosse de retenue** » désigne un bassin étanche servant à recueillir les eaux souterraines interceptées par le drain français d'un bâtiment afin qu'elles puissent être pompées et déversées à l'extérieur du bâtiment;

48.1) l'expression « **immeuble desservi** » désigne un terrain bénéficiant des services d'aqueduc et d'égouts municipaux établis sur une rue en bordure de laquelle une construction est présente ou projetée et qu'il est possible de s'y raccorder à l'intérieur du prolongement perpendiculaire du point de jonction des lignes du terrain et de la ligne de rue, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, aux croquis suivants :



- 49) l'expression « **installation individuelle d'assainissement** » désigne une installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées (par exemple une fosse septique avec champ d'épandage ou d'épuration);
- 50) le mot « **logement** » désigne une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner;
- 51) l'expression « **point de contrôle** » désigne un endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet (pH, débit, température, etc.) provenant de tout égout pour fins d'application du **présent chapitre**;
- 52) l'expression « **pompe d'évacuation** » désigne une pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue jusqu'à un réseau d'évacuation d'un bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci sur le terrain; communément appelé « pompe élévatoire », « pompe d'assèchement », « pompe à puisard », « pompe de relèvement » ou « sump pump »;
- 53) l'expression « **poteau de service** » désigne le poteau ou la chambre donnant accès à la vanne d'arrêt destinée à contrôler l'entrée de service d'eau au bâtiment;

- 54) le mot « **puisard** » désigne un bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle destiné à capter les eaux pluviales seulement;
- 55) le mot « **raccordement** » désigne la jonction de 2 ou plusieurs conduites;
- 56) l'expression « **raccordement direct** » désigne un raccordement réalisé directement à un branchement, avant une fosse de retenue ou un point de contrôle, de telle sorte que ni l'eau ni les gaz ne puissent s'échapper au raccord (ex. branchement d'une conduite reliant directement une descente pluviale de gouttière ou tuyau de drainage des fondations d'un bâtiment);
- 57) l'expression « **raccordement indirect** » désigne un raccordement réalisé de telle sorte que les eaux et les gaz sont acheminés en amont ou en aval d'une fosse de retenue ou d'un point de contrôle par un moyen indirect construit par un propriétaire (ex. puits de drainage percolant vers le tuyau de drainage des fondations du bâtiment);
- 57.1) l'expression « **raccordement temporaire** » désigne un raccordement aux services publics d'aqueduc ou d'égout établis ailleurs qu'en façade du terrain sur lequel un bâtiment principal est existant. Le propriétaire ou l'occupant a le fardeau de démontrer, à la satisfaction de la Ville, que ce raccordement se justifie pour des raisons environnementales ou de santé. Toutes les démarches privées permettant au propriétaire ou à l'occupant de se brancher aux conduites principales publiques en passant par un autre terrain privé, le cas échéant, sont à la charge de celui-ci.
- Une fois autorisé, le raccordement temporaire doit faire l'objet d'une convention signée entre les parties dans laquelle le propriétaire de l'immeuble s'engage au paiement du coût des travaux advenant le prolongement des services publics sur la rue en bordure de laquelle la construction existe;
- 58) le mot « **refoulement** » désigne une inversion du sens normal d'écoulement de l'eau;
- 59) l'expression « **regard d'égout** » désigne une chambre installée dans un réseau d'égout pour en permettre l'accès;
- 60) l'expression « **regard de nettoyage** » désigne un accès prévu dans un réseau d'évacuation pour en permettre le nettoyage et l'inspection;
- 61) l'expression « **réseau d'aqueduc** » désigne tout le système public de conduites et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie;
- 62) l'expression « **réseau d'égout pluvial** » désigne le système public de conduites qui contient et achemine les eaux pluviales et souterraines et qui comprend les regards d'égouts pluviaux et les puisards de rues;
- 63) l'expression « **réseau d'égout sanitaire** » désigne le système public de conduites qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards d'égouts sanitaires;
- 64) l'expression « **réseau d'égout unitaire** » désigne le système public de conduites qui contient et achemine les eaux usées, les eaux pluviales, les eaux souterraines et qui comprend les regards d'égouts pluviaux et sanitaires et les puisards de rues;
- 65) l'expression « **réseau d'égouts séparatifs** » désigne le système public de conduites où existent séparément un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;

- 66) l'expression « **réseau d'évacuation** » désigne l'ensemble des tuyaux, raccords, appareils sanitaires, siphons et accessoires pour l'acheminement des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement, à l'exclusion des tuyaux de drainage (drains français);
- 67) l'expression « **rue publique** » désigne une rue appartenant à la Ville;
- 68) l'expression « **siphon** » désigne un dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides;
- 69) l'expression « **système de plomberie** » désigne l'ensemble des systèmes de drainage, d'évacuation des eaux usées ou pluviales et du réseau de distribution d'eau d'un bâtiment;
- 70) l'expression « **tuyau de drainage** » désigne la tuyauterie installée sous terre destinée à intercepter et à évacuer les eaux souterraines autour des fondations d'un bâtiment, aussi appelé « drain français » ou « drain de fondation »;
- 71) l'expression « **tuyau de vidange** » désigne le tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.»

Article 26.- L'article **8.1.5** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.1.5 Construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout public sur demande

Le conseil peut, par résolution et suivant le dépôt d'une requête pour travaux d'amélioration locale conformément au **CHAPITRE 2 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION LOCALE** du TITRE 8 - ENVIRONNEMENT du **présent règlement**, ordonner la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts publics sur la partie de territoire autorisée pour ce type de demande. »

Article 27.- Les articles **8.1.13** à **8.1.14** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

«8.1.13 Immeuble desservi par le réseau public

À mesure que le réseau ou partie du réseau d'égout ou d'aqueduc public est implanté dans les rues de la Ville, les dispositions du **présent chapitre** s'appliquent aux propriétaires ou occupants des immeubles desservis situées le long de ces rues ou parties où le réseau devient accessible.

8.1.14 Branchement aux services publics à l'intérieur du périmètre urbain

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi, en tout ou en partie, dans le périmètre urbain de la Ville, doit raccorder son bâtiment principal aux réseaux publics en place, incluant le service d'égout pluvial, le cas échéant.

8.1.14.1 Raccordement temporaire

Tout propriétaire ou occupant d'une construction existante sur le territoire de la Ville peut présenter un certificat d'autorisation de branchement conformément au **présent chapitre** pour un raccordement temporaire.»

Article 28.- L'article **8.1.93** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.1.93 Canalisation et fermeture d'un fossé d'égouttement

La canalisation et la fermeture d'un fossé d'égouttement sont interdites sur le territoire de la Ville, sauf si elles sont effectuées dans le cadre d'une urbanisation de la rue décrétée par la Ville. Cette urbanisation comprend entre autres la mise en place d'un égout pluvial avec des puisards et des bordures. »

Article 29.- Le **CHAPITRE 2 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION LOCALE** du TITRE 8 – ENVIRONNEMENT dudit règlement est modifié par l'abrogation de la mention « Omis intentionnellement » et par l'ajout des sections suivantes :

«Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

8.2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribut le **présent article** :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne tout employé du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs;
- 2) Le terme « **bénéficiaire** » désigne toute personne qui est propriétaire d'un immeuble riverain aux travaux d'amélioration locale visés par une requête et dont cet immeuble bénéficie ou bénéficiera éventuellement de l'ensemble ou d'une partie des travaux municipaux qui seront réalisés.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, pour les terrains en angle ou transversaux, lorsqu'au moment des travaux, le terrain est déjà desservi par des infrastructures et des équipements municipaux, le bénéfice n'est pas considéré reçu à l'égard de la partie des travaux pour lesquels il est déjà desservi sauf si ce terrain peut être divisé pour former un ou plusieurs nouveaux lots conformes aux normes de lotissement applicables au moment de l'approbation de la requête par la Ville. Le bénéfice est alors considéré reçu seulement sur la partie du ou des nouveaux lots pouvant ainsi être créés en leur accordant la superficie et les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement, en y ajoutant, le cas échéant, le résidu de frontage pour un terrain transversal ou le résidu de profondeur pour un terrain en angle. Malgré ce qui précède, n'est pas considéré subdivisible un lot qui, par l'effet de la division pour fins d'aliénation, aurait pour effet de rendre dérogoire l'un ou l'autre des bâtiments suivants :

- 1) le bâtiment principal;
- 2) un logement additionnel intégré ou détaché;
- 3) un garage isolé construit avant le 2 mai 2016 sur une fondation de béton ou une dalle de béton.

Dans tous les cas, lorsqu'un lot ou une partie de lot bénéficie d'un raccordement temporaire au sens du **paragraphe 57.1)** du **premier alinéa** de l'article **8.1.1** du **CHAPITRE 1 – SERVICES PUBLICS** du TITRE 8 - ENVIRONNEMENT du **présent règlement**, un bénéfice est considéré reçu sur ce lot ou cette partie de lot uniquement lorsque ce raccordement a fait l'objet d'une convention à cet effet signée entre les parties.

- 3) L'expression « **garage isolé** » désigne un bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, destiné à servir principalement au remisage de véhicules automobiles;
- 4) L'expression « **périmètre d'urbanisation** » désigne le périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la Ville;
- 5) L'expression « **travaux d'amélioration locale** » désigne les travaux de prolongement d'infrastructures le long des rues publiques existantes des services publics d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pavage de rues actuellement gravelées. Ces travaux incluent tous les travaux ou équipements accessoires ou connexes à ces infrastructures.

Entre autres, les travaux de sentiers multifonctionnels et de réseaux cyclables et piétonniers ou de canalisation de fossés existants sont exclus de la définition. Ces travaux sont décrétés par la Ville, au besoin, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan directeur du transport actif de la Ville de Sherbrooke (PDTA) ou d'un projet d'urbanisation d'une rue ou d'un secteur en fonction des budgets d'immobilisation approuvés par le conseil municipal pour l'année courante.

- 6) L'expression « **travaux de surdimensionnement** » désigne tous les travaux de génie dont les critères dépassent, selon l'autorité compétente, les besoins usuels des services locaux, tel que :

1) Travaux de pavage :

- a) lorsqu'ils excèdent 10 mètres de largeur de chaussée;
 - b) lorsque le pavage actuel de la rue a un indice de dégradation égal ou inférieur à 20 identifié dans la base de données de la Ville de Sherbrooke. La dernière valeur disponible de l'indice de dégradation sera considérée;
 - c) uniquement pour la partie de pavage excédentaire de la tranchée si le pavage actuel de la rue a un indice de dégradation supérieur à 20.
- 2) Conduite d'égout sanitaire d'un diamètre supérieur à 250 mm, uniquement dans l'éventualité où une telle conduite bénéficie à un ou plusieurs autres secteurs;
 - 3) Conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 200 mm, uniquement dans l'éventualité où une telle conduite bénéficie à un ou plusieurs autres secteurs.

Section 2- Dispositions générales

8.2.2 Territoire assujetti

Le **présent chapitre** s'applique uniquement aux travaux d'amélioration locale réalisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur les rues publiques existantes depuis un minimum de 5 ans.

8.2.3 Pouvoir discrétionnaire

La Ville conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité d'accepter ou non une requête rattachée à des travaux d'amélioration locale visant à desservir un ou plusieurs immeubles. Tout refus doit être appuyé d'une résolution de l'instance compétente en cette matière.

8.2.4 Travaux décrétés par la Ville

Le **présent chapitre** n'a pas pour effet d'empêcher la Ville, de sa propre initiative, de décréter toute forme de travaux d'infrastructure lorsque des normes réglementaires ou environnementales s'appliquent ou lorsqu'elle le juge opportun ou nécessaire pour des raisons de santé, de sécurité, d'intégrité, d'entretien ou de développement du territoire. Ces travaux peuvent s'ajouter aux travaux autorisés dans le cadre d'une requête d'amélioration locale.

Section 3 - Requête

8.2.5 Objet d'une requête

Tout bénéficiaire, ou groupe de bénéficiaires, intéressé par un projet de travaux d'amélioration locale au bénéfice de son immeuble sur le territoire assujéti peut présenter à l'autorité compétente une requête pour la réalisation de ce projet suivant les modalités prévues à la **présente section**.

8.2.6 Contenu d'une requête

Une requête doit inclure les informations suivantes en complétant le formulaire prévu à cette fin :

- 1) Le nom et l'adresse du requérant bénéficiaire;
- 2) Une description détaillée des travaux d'amélioration locale demandés;
- 3) La délimitation du secteur visé par la requête de travaux d'amélioration locale;
- 4) Les coordonnées et la signature des bénéficiaires des travaux en accord avec la requête de travaux d'amélioration locale;
- 5) tout autre élément pertinent à l'étude de la requête.

8.2.7 Cheminement d'une requête

Pour que des travaux d'amélioration locale soient réalisés, la requête doit suivre le cheminement suivant :

1) Étape 1 : Dépôt de la requête

Une requête déposée auprès de l'autorité compétente doit être signée par au moins 60 % des bénéficiaires des travaux d'amélioration locale.

Des frais administratifs non remboursables de 500 \$ sont exigés pour procéder à cette analyse. Ce montant est payable par paiement électronique, en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste ou traite bancaire à l'ordre de la Ville.

Une fois que l'autorité compétente confirme l'admissibilité de la requête quant à la nature des travaux, au territoire assujéti et au seuil d'adhésion exigé, cette dernière procède à une analyse d'avant-projet. Si au contraire, la requête est jugée inadmissible, l'autorité compétente en avise le ou les requérants par écrit le plus tôt possible.

L'analyse d'avant-projet permet à l'autorité compétente de faire une évaluation sommaire de la faisabilité technique de la réalisation des travaux d'amélioration locale et sur ses impacts directs et indirects sur les immeubles.

Une fois l'analyse complétée, l'autorité compétente informe le ou les requérants par écrit, dans les 60 jours de la requête, de la faisabilité ou de la non-faisabilité technique ou financière de la demande et des coûts estimés des travaux, le cas échéant. Si la réponse est positive, l'autorité compétente transmet par la même occasion au requérant un formulaire à compléter d'autorisation de procéder à l'analyse préliminaire pour poursuivre l'étude du dossier.

Si la demande est refusée par résolution du conseil municipal, aucune nouvelle requête portant sur les mêmes travaux ne peut être déposée à l'autorité compétente avant l'expiration d'un délai de 3 ans.

2) **Étape 2 : Analyse préliminaire**

Pour procéder à cette étape d'étude du dossier, l'autorité compétente doit recevoir, dans un délai maximum de 1 an suivant l'étape 1, le formulaire d'autorisation de procéder à l'analyse préliminaire dûment signé par au moins 60 % des bénéficiaires des travaux d'amélioration locale.

Des frais administratifs non remboursables de 5 000\$ sont exigés pour procéder à cette analyse. Ce montant est payable par paiement électronique, en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste ou traite bancaire à l'ordre de la Ville.

L'analyse préliminaire permet de préciser la nature des travaux à réaliser et de produire un estimé préliminaire du coût des travaux et des modes de répartition de ce coût aux bénéficiaires. Le mode de répartition des coûts du projet financé par la Ville conformément à l'article **8.2.15** du **présent règlement** est choisi par la Ville selon le frontage, la superficie, l'évaluation ou une combinaison des différents modes conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Une fois l'analyse préliminaire complétée, l'autorité compétente invite tous les bénéficiaires des travaux à une rencontre d'information pour leur expliquer les résultats de l'analyse et répondre à leurs questions. Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue de cette rencontre.

Après la rencontre, l'autorité compétente transmet à chaque bénéficiaire une fiche descriptive de la propriété et de la nature des travaux, l'estimation des coûts reliés à la propriété et le mode de répartition desdits coûts ainsi qu'un sondage à compléter d'autorisation de procéder à la confection des plans et devis de construction.

3) Étape 3 : Plans et devis de construction

Pour procéder à la confection des plans et devis de construction des travaux d'amélioration locale à réaliser, l'autorité compétente doit recevoir, dans le délai prescrit dans le sondage, le formulaire d'autorisation de procéder aux plans et devis de construction dûment signé par 60 % des bénéficiaires selon le mode de répartition retenu par l'autorité compétente à l'étape 2 du **présent article**.

Aucun frais n'est exigible pour cette étape.

Pour l'application du **présent article**, lorsqu'un immeuble est détenu en copropriété indivise, un seul copropriétaire bénéficiaire peut signer une requête ou un document visé au **présent article**. Ledit copropriétaire doit être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires. Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, une résolution du syndicat de copropriété est requise pour autoriser la signature d'un document.

8.2.8 Morcellement de la requête

Au cours du cheminement de la requête conformément à l'article **8.2.7** du **présent règlement**, le requérant ou les bénéficiaires ne peuvent demander le morcellement du projet ou tenter de créer des phases de prolongement des services. Le projet tel que présenté par la Ville à l'**étape 2 : Analyse préliminaire**, incluant tout autre travaux accessoires ou connexes requis ou décrétés par la Ville, doit être considéré comme un tout.

8.2.9 Retrait du projet

À tout moment pendant le cheminement d'une requête, incluant la phase d'appel d'offres de construction qui suit l'**étape 3 : Plans et devis de construction** de l'article **8.2.7** du **présent règlement**, la Ville ou les bénéficiaires peuvent se retirer du projet lorsque le coût des travaux dépasse substantiellement les coûts annoncés précédemment dans le processus. Dès que le pourcentage de bénéficiaires devient inférieur au seuil d'adhésion prévu, l'autorité compétente considère la requête annulée. Si la Ville se retire du projet par résolution du conseil municipal, l'autorité compétente en avise immédiatement les bénéficiaires.

Section 4 – Financement d'un projet et modalités administratives

8.2.10 Acceptation d'un projet

L'acceptation par la Ville d'un projet de travaux d'amélioration locale est toujours conditionnelle à l'accomplissement des procédures légales applicables en de tels domaines.

8.2.11 Coût d'un projet

Sont inclus dans le coût d'un projet : tous les coûts de construction, d'honoraires professionnels, de sondage, de laboratoires, d'ingénierie, de financement, de frais administratifs et de taxes nécessaires à la réalisation complète d'un projet. Il comprend également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

Si la Ville décrète d'autres types de travaux conformément à l'article **8.2.4** du **présent règlement**, ces coûts s'ajoutent à ceux mentionnés au **premier alinéa** du **présent article**. Ils sont répartis selon un mode de tarification lié au bénéfice reçu par les propriétaires riverains. Le terme « bénéficiaire » définit au **paragraphe 1)** du **premier alinéa** de l'article **8.2.1** du **présent règlement** ne s'applique donc pas à ces autres travaux.

8.2.12 Frais d'ingénierie

Le tarif des frais relatifs aux travaux d'ingénierie réalisés en régie nécessaires à la réalisation d'un projet est de 6 % de la valeur des travaux réalisés, taxes incluses.

8.2.13 Travaux de surdimensionnement

La Ville assume les coûts reliés aux travaux de surdimensionnement, s'il y en a.

8.2.14 Financement d'un projet

Pour être financé par la Ville, un projet doit concerner un secteur d'une longueur minimale de 100 mètres linéaires.

Les projets pour un secteur d'une longueur inférieure à 100 mètres linéaires doivent être financés par les bénéficiaires.

8.2.15 Répartition des coûts pour les projets financés par la Ville

La Ville fait réaliser les travaux et répartit le coût du projet aux bénéficiaires par le biais d'une taxe d'amélioration locale imposée aux immeubles bénéficiant d'une partie ou de l'ensemble des travaux selon les modalités présentées à l'article **9.1.6** du **présent règlement**.»

Article 30.- L'intitulé du **CHAPITRE 6 – UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRE FERTILISANTES** du TITRE 8 – ENVIRONNEMENT dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«CHAPITRE 6 – VENTE ET UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES»

Article 31.- Les articles **8.6.2** et **8.6.3** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

«8.6.2 Application

Le **présent chapitre** s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides, de matières fertilisantes, de suppléments ou d'agent de lutte biologique à l'extérieur d'un bâtiment.

Il s'applique également à toute personne qui prévoit vendre, vend ou offre en vente des pesticides.

8.6.3 Exclusions

Les **sections 3** et **4** du **présent chapitre** ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) aux terrains de golf ;
- 2) aux corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie, incluant les postes de distribution électrique ;
- 3) aux producteurs agricoles, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) qui utilisent des pesticides sur les terrains faisant l'objet de leur exploitation agricole.»

Article 32.- L'article **8.6.6** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.6.6 Exceptions

Malgré l'article **8.6.5**, l'application d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants :

- 1) l'application d'un biopesticide ;
- 2) l'application d'un pesticide à base de pyréthrine ;
- 3) l'application d'un pesticide contenant uniquement des ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
- 4) lorsque le terrain ciblé par l'application du pesticide fait l'objet d'une infestation majeure et que les méthodes alternatives d'intervention n'ont pas fonctionnées, sont inexistantes ou inapplicables pour ce type d'infestation majeure, aux conditions prévues à la **sous-section 3** de la **présente section**.

Les exceptions mentionnées aux **paragrophes 1) à 3)** du **présent alinéa** ainsi que le retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement sont considérés comme des méthodes alternatives d'intervention.

- 5) pour une application ponctuelle et localisée sur un nid de guêpes ou de fourmis charpentières ;
- 6) pour l'utilisation de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ou sans boîte lorsque l'endroit est inaccessible pour les personnes ou les animaux domestiques ;
- 7) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation d'insectes à l'intérieur d'un bâtiment. Dans cette situation, l'applicateur commercial doit restreindre son application extérieure à la structure du bâtiment ;
- 8) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation de fourmis charpentières à un patio ou à toute structure ou plateforme extérieure en bois destinée aux activités extérieures, ayant un caractère permanent ou saisonnier et relié au bâtiment
- 9) pour une application de pesticides dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne aux conditions prévues à l'article **8.6.9**.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application de pesticides mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* ni à ceux qui font partie de la famille des néonicotinoïdes.»

Article 33.- L'article **8.6.11** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.6.11 Contenu de l'avis préalable

L'avis préalable doit contenir les informations suivantes :

- 1) le nom, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ainsi que l'adresse complète du terrain visé par l'application ;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'applicateur commercial, le cas échéant ;
- 3) la liste et la date d'utilisation des méthodes alternatives :
 - a) biopesticides ;
 - b) ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;

- c) agent de lutte biologique ;
 - d) pyréthrine ;
 - e) retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement (coupe, arrachage) ;
- 4) le nom de l'insecte ravageur, de l'agent pathogène ou de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise ;
 - 5) le type de menace (sécurité, santé humaine ou animale, intégrité des bâtiments, survie des végétaux, biodiversité) justifiant l'utilisation du pesticide et leur description ;
 - 6) le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du produit, le numéro d'homologation de l'ARLA et la période prévue d'application du pesticide.»

Article 34.- L'article **8.6.14** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.6.14 Conditions à l'obtention du permis temporaire et documents de soutien

Pour l'obtention du permis temporaire, la demande doit être transmise sur support informatique à l'aide du formulaire intitulé « Demande de permis temporaire » disponible sur le site internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l'autorité compétente.

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ainsi que l'adresse complète du terrain visé par l'application ;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'applicateur commercial, le cas échéant ;
- 3) la liste et la date d'utilisation des méthodes alternatives :
 - a) biopesticides ;
 - b) ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
 - c) agent de lutte biologique ;
 - d) pyréthrine ;
 - e) retrait manuel ou mécanique pour les végétaux seulement (coupe, arrachage, bâchage) ;
- 4) le nom de l'espèce exotique envahissante ou de la plante nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise ;
- 5) le type de menace (sécurité, santé humaine ou animale, intégrité des bâtiments, survie des végétaux, biodiversité) justifiant l'utilisation du pesticide et leur description ;
- 6) le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du produit, le numéro d'homologation de l'ARLA et la période prévue d'application du pesticide ;
- 7) la délimitation et localisation de la zone infestée par l'espèce exotique envahissante ou la plante nuisible.»

Article 35.- L'article **8.6.34** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«8.6.34 Information sur les affichettes pour le traitement avec des pesticides

Les affichettes doivent contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

- 1) au recto de l'affichette :
 - a) au haut de l'affichette, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « Ne pas entrer en contact avant le : » ;
 - b) avec, à la suite de cet avertissement et en caractère lisible, la mention de la date et l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide ;
 - c) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant : le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur jaune ;
 - d) sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités ;
 - e) au bas de l'affichette, la mention « Laisser sur place un minimum de 48 heures » ;
- 2) au verso de l'affichette :
 - a) la date et l'heure de l'application ;
 - b) la mention de l'ingrédient actif ;
 - c) le numéro d'homologation du pesticide ;
 - d) le titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone ;
 - e) le numéro du certificat de la personne responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ;
 - f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.»

Article 36.- Le **CHAPITRE 6 – UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES** du TITRE 8 – ENVIRONNEMENT est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 8.6.53, de la section suivante :

«Section 4.1 – Interdiction de vente

8.6.53.1 Vente d'un pesticide

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif est le glyphosate sur tout le territoire de la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou de sous-catégorie B1 délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c P-9.3, r.2).»

Article 37.- L'article **9.1.1** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«9.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le **présent chapitre**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article**:

- 1) le mot « **contribuable** » signifie toute personne tenue de payer à la Ville quelque contribution ou taxe;
- 2) l'expression « **coût répartissable des travaux** » désigne le coût total des travaux moins les coûts assumés par la Ville tels que définis aux articles **8.2.11** à **8.2.13** du **présent règlement** pour les travaux d'amélioration locale;
- 3) l'expression « **largeur répartissable d'un lot** » désigne la largeur du lot mesurée dans la distance d'alignement prévue au règlement de zonage en vigueur pour la zone ou le secteur de zone où est situé le lot sauf les exceptions prévues pour un lot particulier;
- 4) l'expression « **largeur totale répartissable** » désigne la somme des largeurs répartissables de chacun des lots riverains aux travaux de construction concernés et excluant les emprises transversales de rues, de passages;
- 5) le mot « **secteur** » désigne tout ou partie d'un territoire d'une municipalité qui a été intégré au territoire de la Ville à la suite de l'adoption du *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville*;
- 6) l'expression « **services municipaux** » désigne le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de gestion et vidange des installations septiques, d'entretien des réseaux fournis par la Ville;
- 7) l'expression « **taux de répartition** » désigne la part que le propriétaire d'un lot riverain aura à payer pour couvrir une partie du coût répartissable des travaux et ceci, pour chaque mètre de largeur répartissable;
- 8) l'expression « **terrain en angle** » désigne tout lot situé à l'intersection de 2 rues qui, à leur point de rencontre, forment un angle intérieur de moins de 135 degrés;
- 9) l'expression « **terrain en angle irrégulier** » désigne tout lot dont les 2 lignes principales de construction ne se joignent pas à l'intérieur du lot;
- 10) l'expression « **terrain transversal** » désigne tout lot autre qu'un lot de coin ayant front sur 2 rues et appartenant au même propriétaire;
- 11) l'expression « **travaux répartissables** » désigne les travaux d'implantation de services publics tels que travaux d'égout, d'aqueduc, d'ouverture de rue, de pavage, de construction de trottoir, de sentier piétonnier, de voies cyclables et d'éclairage.»

Article 38.- L'article **9.1.6** dudit règlement est abrogé et remplacé par les suivants :

«9.1.6 Imposition

Dans tout règlement décrétant l'exécution de travaux d'amélioration locale répartissables et un emprunt pour financer la réalisation de tels travaux, la Ville imposera une taxe d'amélioration locale pour pourvoir au paiement en tout ou en partie en capital et intérêts du coût des travaux et des frais contingents, s'il y a lieu.

Le montant de la taxe sera évalué selon la longueur en front de tous les biens-fonds imposables situés de chaque côté des rues où les travaux auront été exécutés, incluant la longueur en front des immeubles dont le bénéfice n'est pas considéré reçu conformément au **paragraphe 2) du premier alinéa** de l'article **8.2.1** du **présent règlement** à moins d'une indication contraire pour établir le mode de répartition selon la superficie, l'évaluation ou une combinaison des différents modes.

Le montant de la taxe attribuable aux immeubles dont le bénéfice n'est pas considéré reçu est assumé par la Ville.

9.1.6.1 Imposition partielle

Lorsqu'un immeuble est imposé partiellement suite à des travaux d'amélioration locale et que subséquemment, des travaux de prolongement des services publics sont ordonnés par la Ville, cette dernière doit imposer sur cet immeuble le montant de la taxe associé aux travaux de prolongement des services publics et ce, même si le contribuable reçoit déjà, en tout ou en partie, les services publics pour lesquels il est imposé sauf s'il en est exempté conformément à une disposition du **CHAPITRE 2 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION LOCALE** du TITRE 8 – ENVIRONNEMENT du **présent règlement**.»

Article 39.- Abrogations générales

Le **présent règlement** abroge toute résolution, ordonnance ou tout règlement incompatible avec les dispositions ou fins du **présent règlement**.

Article 40.- Abrogations spécifiques

Sans limiter la généralité de l'article 39 du **présent règlement**, les dispositions réglementaires suivantes sont spécifiquement abrogées par le **présent règlement** :

- 1) le **CHAPITRE 1.1 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION LOCALE** du TITRE 6 – ENVIRONNEMENT du Règlement numéro 1 de la Ville de Sherbrooke.

Article 41.- Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du **présent règlement** ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du **présent règlement**; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du **présent règlement**.

Article 42.- Entrée en vigueur du règlement

Le **présent règlement** entrera en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles visés aux articles 43 et 44.

Article 43.- Entrée en vigueur le 16 mai 2025

Les articles 13, 14, 15 et 17 du **présent règlement** entreront en vigueur le 16 mai 2025.

Article 44.- Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025

L'**article 36** du **présent règlement** entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce